Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10/12/2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le Jeudi 16 décembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2021/091

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Alain MANO, Mme Isabelle VALLE, M. Bernard SOUBIRAN, Mmes Lucette GERARD, Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mme Patricia CARMOUSE, M. Stéphane LOIZEAU, Mme Carine KLINGER, MM. William VALANGEON, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO.

Absents excusés :
- Mme Christelle JUDAIS ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- M. Jean-Pierre LIBOUREAU ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Guilaine TAVARES ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- M. François BLANCHARD ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- Mme Myriam BORG ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- M. Freddy GATINOIS ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET,

Secrétaire de séance : Mme Carine KLINGER.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

<u>Rapporteur</u> : Monsieur Didier BAGNÈRES

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mios et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 10 juin 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis favorables éventuellement assortis de remarques émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable avec réserve émis par la Préfète de Gironde suite à l'arrêt du projet de RLP,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sous réserve de clarifications. Des clarifications ont été apportées par la commune par la transmission de nouvelles justifications de réponses au commissaire-enquêteur.

Considérant les commissions urbanisme en date du 11 mars 2021 et du 8 novembre 2021,

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

<u>Partie Règlementaire</u> :

1. Retirer la dérogation accordée à la publicité apposée sur mobilier urbain dans le site inscrit du Val de l'Eyre suite à la demande des services de l'Etat ;
2. D'ajouter une disposition générale précisant que les enseignes ne doivent pas perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales et que l'utilisation de la couleur fluo est proscrite suite à une demande des services de l'UDAP ;
3. Pour les enseignes parallèles au mur, un article est ajouté en ZE1 et ZE2 précisant qu'elles ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée conformément aux remarques de l'UDAP ;
4. En ZE1 et en ZE2, une règle limitant les enseignes perpendiculaires au mur à 1 m a été ajoutée suite à une remarque des services de l'UDAP ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

5. La plage d'extinction nocturne est modifiée en ZE1 et ZE2, la règle prévoit désormais une extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture du commerce et un allumage une heure avant l'ouverture du commerce suite à des remarques du PNR des Landes de Gascogne et de l'association Paysage de France ;
6. L'article sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m2 en ZE2 est complété d'une règle imposant que les activités situées sur une même unité foncière devront se signaler sur un même support comme en ZE1 suite à une préconisation du CAUE.

Annexes :

- L'ajout des règles de voirie du département suite à une demande du département de Gironde

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **Décide** d'approuver le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ **Dit que**, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie durant un mois,
  - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - Et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.
- ✓ **Dit que** le RLP, une fois approuvé, sera :
  - Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
  - Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- ✓ **Dit que** la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées et un mois après la transmission du projet à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les territoires non couverts par un SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de MIOS (33380)



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de

Règlement Local de Publicité de la ville de MIOS

prévue du 5 octobre 2021 au 22 octobre 2021

Maître d'ouvrage : La ville de MIOS

Représentée par Monsieur Grégory PRADAYROL
Responsable du Pôle Développement

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Yves LE CANN

Dossier N° E21000066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

-SOMMAIRE

Première partie : LE RAPPORT :

A – 1 GENERALITES :

1.1 Préambule	Page 3
1.2 Objet de l'enquête	Page 4
1.3 Cadre juridique	Page 4, 5 et 6
1.4 Décisions administratives	Page 6
1.5 Information du public	Page 6 et 7
1.6 Objectifs du projet	Page 8
1.7 Analyse territoriale	Page 9
1.8 Les Règles applicables	Page 9
1.9 Composition du dossier d'enquête publique	Page 9
1.10 Analyse de ce dossier	Page 12

B-2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1 Préparation de l'enquête	Page 12
2.2 Visites des lieux	Page 13
2.3 Déroulement de l'enquête	Page 13
2.4 Personnes reçues lors des 3 permanences du CE	Page 14
2.5 Personnes entendues, avant, en cours et après l'enquête	Page 14
2.6 Climat de l'enquête	Page 17
2.7 Clôture de l'enquête	Page 17
2.8 Relation comptable des observations recueillies	Page 17
2.9 Procès-verbal des observations recueillies	Page 18
2.10 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Page 18
2.11 Modalités de transmission du dossier aux autorités	Page 18

C-3 OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC :.....	Pages :18
D-4 ANALYSE DES OBSERVATIONS:.....	Page : 19 et s
D-5 PIECES ANNEXEES:.....	Page : 22

Deuxième Partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR:...	Page: 28 et suiv

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

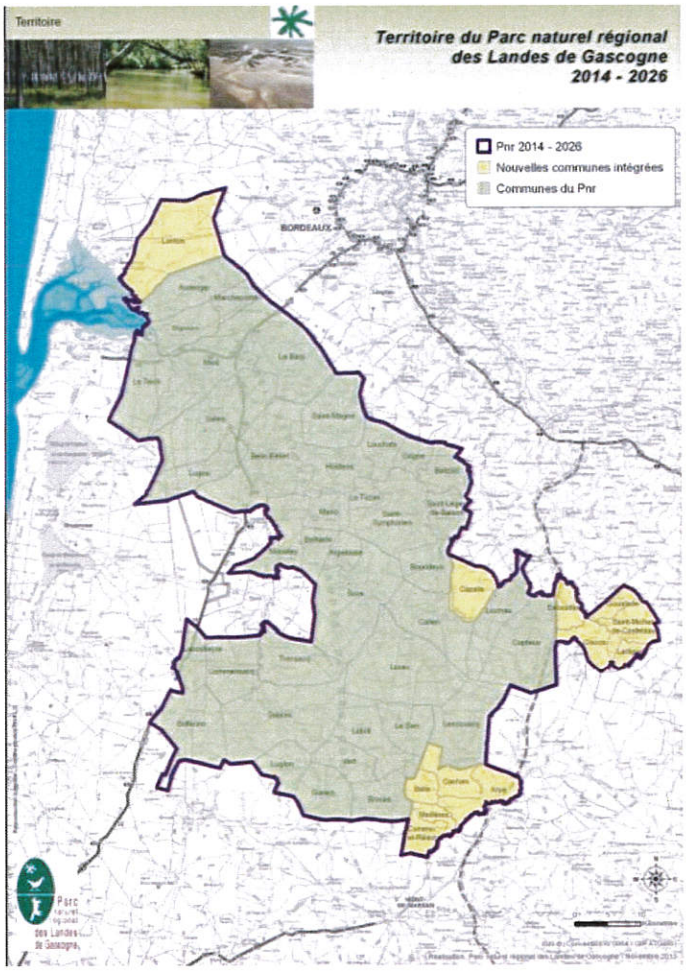
A-1 – GENERALITES

1.1 -Préambule :

1.1.1 Localisation et accessibilité

a) Situation géographique et administrative :

Mios se situe au sud-ouest du département de la Gironde et plus précisément dans le Val de l'Eyre, dans la forêt des Landes.
Elle fait intégralement partie du parc naturel régional des Landes de Gascogne (cf carte ci-dessous).



La commune a la forme d'un fuseau allongé placé dans un axe approximatif sud-ouest/nord-est. Sa limite nord touche le lieu-dit de Croix-d'Hins, tandis que sa pointe sud-ouest passe près du lieu-dit Gare de Caudos sur la route menant à Sanguinet. Environ vingt-huit kilomètres séparent ces deux extrémités. Sa largeur est estimée à huit kilomètres pour une superficie de 13 741 hectares. Cette grande superficie place la commune au premier rang du canton de Gujan-Mestras. Son altitude varie de quatre à environ 65 mètres.
La commune est desservie par l'autoroute A 660 et comporte 7 agglomérations sur son territoire. Entourée par les communes de Salles, Biganos et Sanguinet, Marcheprime, Le Barp, et La Teste de Buch, Mios est située à 16 km au sud-est de la Teste-de-Buch la plus grande ville aux alentours.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



b) Milieux physiques, aquatiques, naturels :

Située à 11 mètres d'altitude, la Rivière la Grande Leyre, le Ruisseau de Badet, le Ruisseau de Lacanau sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de **Mios**
La rivière la l 'Eyre est au cœur de Mios. Elle se jette dans le bassin d'Arcachon.
Les terres de la commune sont arrosées par l'Eyre et ses affluents, le ruisseau de Lacanau et le ruisseau de la Surgenne, parfois nommé « Ruisseau de l'Île ».
Le territoire est essentiellement constitué par une grande plaine au sol sablonneux et aride.

c) Démographie et situation socio-économique :

On remarque, une augmentation de la population miossaise presque constante jusqu'à la Première Guerre mondiale. À l'issue de la Grande Guerre, la population a chuté de près de 10 %. Une baisse quasiment constante est observée pendant l'entre-deux-guerres en raison du nombre de morts, mais également du manque de naissances, de l'exode rural qui a touché les campagnes à cette époque et de la fin de l'exploitation des pins par les gemmeurs.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes sont publiées annuellement par l'Insee. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2007.

Lors du dernier recensement, celui de 2016, la population de Mios était de 9,513 habitants. La population de Mios peut être obtenu que par une projection estimative en appliquant le taux d'accroissement moyen calculé sur la base de l'évolution de la population entre 2011 (7,545 habitants) et 2016 (9,513 habitants). Le taux de croissance moyen annuel de la population obtenu est ainsi de 5.22% par an.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

	2008	2013	2018
Population municipale	6 631	8 256	10 398
Population comptée à part	81	116	125
Population totale	**6 712**	**8 372**	**10 523**

- Sources : Insee, RP2018 (géographie au 01/01/2020), RP2013 (géographie au 01/01/2015) et RP2008 (géographie au 01/01/2010).

La population globale en 2020 est estimée à 11,659 habitants (sans qu'aucune des 7 agglomérations n'atteigne le seuil de 10 000 habitants, seuil déterminant au cas particulier).

1.2. Objet de l'enquête publique :

Cette enquête publique est relative au projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Mios
Son rôle est d'assurer l'information et la participation du public
Les observations et propositions recueillies, au cours de l'enquête publique sont désormais obligatoirement prises en considération par la ville de Mios, avant la prise de décision et son approbation en conseil municipal.

1.3. Le cadre juridique.

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure. Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions règlementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complété par les décrets n°2012-948 du 1er août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

L'ensemble de ces dispositions constitue le règlement national de publicité (RNP) qui a profondément réformé la règlementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes en vigueur, règlementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 35 ans (Loi du 29 décembre 1979).

La loi ENE a parallèlement opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exercice du pouvoir de police.

1.3.1 Législatif et règlementaire.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Ces dispositions sont issues du chapitre III de la loi n° 2010-788de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012 (Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012)

Les textes principaux de référence :

-Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

-Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

-Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ressources spécifique : Décret n° 2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs.

Et plus récemment : Loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

Les pouvoirs de police en matière de publicité sont désormais confiés au maire, que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité.

La possibilité conférée au préfet de se substituer au maire en cas d'inaction de ce dernier est supprimée.

Cette mesure sera applicable à compter du **1er janvier 2024**.

Pour renforcer la lutte contre les nuisances lumineuses la nuit, les maires vont désormais avoir le pouvoir d'ordonner une astreinte journalière au plus égale à 200 €. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne pourra excéder 20 000 €.

Le règlement local de publicité (RLP) peut désormais comprendre des dispositions encadrant les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines et des baies d'un local à usage commercial, lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP prenant ce type de mesure devront être mises en conformité avec ce règlement dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur.

1.3.2 Une source du droit de nature contractuelle : la charte du PNF .

Citons pour mémoire l'existence d'une **Charte du parc national des landes de Gascogne** (2014-2029) et notamment son article 45. Cette charte à laquelle la commune de Mios a adhéré, édicte une obligation de compatibilité du RLP.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

1.4. Décisions administratives.

Par ordonnance n° E21000066/33 en date du 9/08/2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Yves LE CANN en qualité de Commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de publicité de la ville de Mios.

La délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mios et a défini les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 a porté sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios ;

Il a pris un arrêté en date du 8 septembre 2021, permettant l'ouverture de cette enquête du 5 au 22 octobre 2021X

1.5. L'Information du public.

1.1.5.1 La période de concertation.

La concertation du public a débuté en amont en avril 2019 et se sont poursuivies en juin 2019.
2 réunions publiques ont ainsi été organisées le samedi 22 mai 20211.
Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation selon plusieurs canaux :
-le site internet de la commune de Mios.
-Le recours à l'insertion d'article dans la presse locale, notamment la Dépêche du bassin le 14 mai 2021, Sud-ouest le 18 mai 2021.
-Le site internet de France Bleu Gironde le 21 mai 2021.
- Une interview sur France Bleue Gironde le 21 mai 2021.
-Le recours aux réseaux sociaux annonçant la réunion publique du 22 mai 2021.
-Une invitation aux réunions publiques adressée aux syndicats d'afficheurs et promoteurs d'enseignes, aux principales associations de protection du paysage et de l'environnement, aux personnes publiques associées (liste des PPA).
-L'adressage de la « Lettre du Maire » à chaque habitant de Mios.

1.1.5.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique a été publié quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis est notamment affiché au siège de la commune de Mios et en mairie annexe de Lacanau de Mios quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

L'avis au public a été publié sur le site internet de la commune de Mios (https://www.villemios.fr/vie-municipale/reglement-local-de-publicite/).
Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux régionaux (les Echos judiciaires le 17 septembre et Sud-Ouest le 20 septembre) recevant des annonces légales conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Monsieur le Maire de la ville de Mios du 08 septembre 2021

Cet avis a été également affiché en mairie dès le 21 septembre 2021 sur les panneaux communaux de la mairie de Mios. Il a fait l(objet d'une certification d'affichage à cette date par la police municipale (PJ)

L'avis d'enquête publique a été également publié sur le site internet de la commune de Mios:

- www.villemios.fr. Une adresse mail spécifique a été créée pour recueillir les observations et propositions du public : RLP-enquetepublique@villemios.fr

1.1.5.3 L'information du public pendant la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a été en capacité de consigner ses observations et propositions :

- Sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en Mairie de Mios,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : RLP-enquetepublique@villemios.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public ont également été reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Mios (https://www.villemios.fr).

- Par affichage sur panneaux lumineux au centre de Mios .

1.6. Objectifs du projet :

Dans sa délibération du 10 juin 2021, la ville de Mios a fixé dans le Règlement Local de publicité les objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

➢ Encadrer la publicité en règlementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune

➢ Se doter d'une réflexion spécifique sur :

-les entrées des bourgs de la commune qui se caractérisent par des flux conséquents

-les zones d'activités économiques (zone artisanale du Marquet, parc d'activité de Mios Entreprise et la zone « Terres vives », Eco domaine de Mios)

➢ La communication municipale

5 orientations ont ainsi été retenues et affichées par le porteur de projet :

1) Déroger à l'interdiction de publicité relative pour les dispositifs de publicité » apposés sur mobilier urbain au sein du parc national des Landes de Gascogne.
2) Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique afin de réduire la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie.
3) Encadrer les enseignes sur clôtures
4) Restreindre le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en l'adaptant aux caractéristiques de la commune
5) Réduire l'impact des enseignes sur toitures

1.7. L'analyse territoriale :

Dans le but de définir des stratégies visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés au cadre de vie, il a été nécessaire de définir des espaces en fonction de leurs caractéristiques urbaines et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux. La méthodologie mise en œuvre s'est appuyée sur :

➢ la lecture analytique des documents mis à disposition (PLU approuvé le 11 février 2019), volet paysager, état initial de l'environnement, chiffres clés du territoire) ;

➢ le repérage sur le terrain des entités territoriales et urbaines ayant des enjeux singuliers ;

➢ l'analyse et un reportage photo de l'impact de la publicité et des enseignes dans ces entités territoriales et urbaines ;

➢ la cartographie et le traitement SIG (systèmes d'information géographique) des enjeux par entités ;

➢ la détermination de la zone agglomérée sur la base de la zone urbaine du PLU approuvé le 11 février 2019 et de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération en date du 9 juin 2021

L'ensemble des enjeux définis pour Mios, portent sur la nature même des publicités, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune.

1.8. Règles applicables à la publicité et aux enseignes :

1.8.1 Le tableau ci-dessous récapitule **les règles applicables**

L'objectif de de ce tableau est de présenter de manière synthétique les règles locales et nationales qui s'appliquent sur la commune de Mios en matière de publicité et pré enseigne.

LES REGLES APPLICABLES

En matière de publicité et pré enseigne :

	Règles locales (RLP)		Règles nationales (RNP)	
	En agglomération (ZPU)	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Publicité apposée sur mur ou sur clôture	Interdite	INTERDITE	Interdite car la commune est située dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	INTERDITE
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite		Interdite par le RNP (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants)	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface ≤ 2 m2 Hauteur ≤ 3 m Dérogation sur l'ensemble des agglomérations de la commune			
Publicité lumineuse y compris numérique	Interdite		Interdite	

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

En matière d'enseignes :

	Règles locales en ZE1 (y compris hors-agglomération)	Règles locales en ZE2	Règles nationales sur l'ensemble du territoire
Interdictions	– Enseigne sur auvent et marquise – Enseigne sur arbres et plantations – Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	– Enseigne sur auvent et marquise – Enseigne sur arbres et plantations – Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet	
Enseigne parallèle au mur			– Ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit – Surface cumulée des enseignes (25% de surface cumulée d'enseigne autorisée si façade de moins de 50m² et 15% au-delà). La surface cumulée s'applique aux enseignes parallèles et perpendiculaires
Enseigne perpendiculaire	– Limitée à 1 par façade d'activité – Saillie ≤ 0.80 m	– Limitée à 1 par voie bordant l'activité – Saillie ≤ 0.80 m	– Ne doit pas dépasser des limites du mur – Interdit devant une fenêtre ou un balcon
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	– Surface ≤ 4m2 – Hauteur au sol ≤ 4 m – Regroupement sur un support pour les activités sur une même unité foncière	– Surface ≤ 6m2 – Hauteur ≤ 6.5m	– 1 enseigne par voie bordant l'activi
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	– Limitée à 1 par activité (2 si l'activité ne possède pas d'enseignes scellées au sol de plus de 1m2) – Hauteur au sol ≤ 1.5 m	– Limitée à 2 par activité (3 si l'activité ne possède pas d'enseignes scellées au sol de plus de 1m2)	

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Enseigne sur toiture	– Interdiction	– Surface ≤ 40m2 – Hauteur ≤ 3 m – Limité à 1 par activité	– Doit être réalisée en lettres ou signes découpées
Enseigne sur clôture	– Nombre par activité ≤ 1 – Surface ≤ 1.5 m2	– Nombre par activité ≤ 2 – Surface unitaire ≤ 3 m2	
Plage d'extinction nocturne	– 23h00 – 06h00 (uniquement pour les activités qui ont cessées)	– 23h00 – 06h00 (uniquement pour les activités qui ont cessées)	
Enseigne numérique	– Autorisé uniquement pour les services d'urgence (dont les pharmacies) – Nombre par unité foncière ≤ 1 – Surface ≤ 1m2	– Nombre par voie bordant l'activité≤ 1 – Surface ≤ 6m2	
Enseignes temporaires	– Même règlementation que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes scellées au sol temporaires de plus de 3 mois	– Même règlementation que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes scellées au sol temporaires de plus de 3 mois	
Enseigne temporaire scellée au sol pour les opérations immobilières et les travaux publics installées pour une durée de plus de 3 mois	– Surface ≤ 6 m2 – Hauteur au sol ≤ 4m	– Surface ≤ 6 m2 – Hauteur ≤ 4m	– Durée d'installation autorisée : 3 semaines avant le début de la manifestation et 1 semaine après la fin de celle-ci

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

A noter que la colonne « règles nationales » présentent les règles nationales qui s'appliqueront une fois le RLP approuvé, les règles nationales qui ont fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de la mise en place d'une règle locale ne sont pas mentionnées.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

1.8.2 Zonage :

-Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal et couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.
-2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire de la commune de Mios :
-La zone d'enseigne n °1 ZE1 comprend les secteurs centre-ville et résidentiels ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération
-La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune

1.9. La composition du Dossier d'enquête publique :

Le dossier complet soumis à l'enquête publique comprend :

➢Les arrêtés de mise en enquête publique de monsieur le Maire de Mios, les avis d'enquête parus dans la presse, le registre d'enquête

➢ **Une note de présentation** conformément à l'article R.123-8 alinéa du Code de l'environnement ; (document de 6 pages).

➢ **Le rapport de présentation non technique** : document de 42 pages contenant 4 parties
-Partie 1 : les enjeux en matière de publicité et pré enseigne.

-Partie 2 : les enjeux en matière d'enseignes

- Partie 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

-Partie 4 : Justifications des choix retenus

➢ **Une partie règlementaire du RLP** document de 8 pages

➢**Une partie annexe du RLP** comportant un lexique et le plan de zonage

➢ **L'avis des Personnes Publiques associées (et autres entités),** notifiés à 34 entités (cf pv de synthèse)

➢ **Autre avis :**
• Le document restitué par « Paysages de France » et daté du 22 septembre 2021

1.10 L'analyse du dossier d'enquête :

Les documents constitutifs du dossier d'enquête mis à disposition du public ont été élaborés par le service de l'urbanisme et le cabinet d'études « Go pub » sur Vannes (56 000).

La composition du dossier d'enquête est conforme aux exigences législatives et réglementaires : Articles L.581-14-1 et R. 581-72 à R.581 78 du Code de l'Environnement.
Sa présentation lui confère une bonne lisibilité, facilitant la compréhension du public. Les photographies sont nombreuses, Elles illustrent bien les lieux répertoriés concernant l'affichage.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

2-1 Préparation de l'enquête :

Dès réception de la nomination du commissaire enquêteur, contact a été pris avec la commune de Mios le 17 aout 2021.

Une version papier du dossier de l'enquête m'a été remise par le service urbanisme le 18 aout 2021 sur place (une version numérique sur clé usb m'avait déjà été adressée par le TA de Bordeaux le 6 aout 2021).

Le Mardi 7 septembre 2021, en matinée, le CE s'est rendu au pôle urbanisme de la ville de Mios, afin d'y rencontrer monsieur Gregory PRADAYROL et de Monsieur Didier BAGNERES, 1 er adjoint au maire, porteur du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios.

Après la présentation rapide du territoire communal très étendu, nous avons abordé plusieurs aspects de la nature et les objectifs de la création du R.P.L.

En concertation, ont pu être arrêtés, une première fois, les dates de l'enquête publique, les jours et heures de mes trois permanences en mairie de Mios.

Ces dates ont dû être reprises pour tenir compte du nécessaire report de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

En effet le projet d'arrêté initial en date du 8 septembre 2021 a dû être revu afin d'en modifier, sur mes recommandations, la rédaction sur les conditions d'accès du public à l'information et aux registres ainsi que sur l'insertion obligatoire d'une annexe relative aux conditions sanitaires dû à la pandémie covid (annexé à l'arrêté).

Initialement fixées les 27 septembre, 6 octobre et 14 octobre 2021, les dates de permanence retenues ont été reportées les 5, 13 et 22 octobre 2021. Il en a été tenu compte pour déterminer la date de remise du PV de synthèse en présence de Monsieur Maire de Mios.

L'arrêté du 8 septembre 2021 a été publié le 21 septembre 2021 avec son annexe sanitaire. L'ensemble des avis des PPA m'a été communiqué, avec une copie de l'arrêté signé susvisé, par messagerie le 22 septembre 2021. Une copie des publications dans la presse locale accompagnait cet envoi.

Monsieur Grégory PARADAYROL a reçu le CE une seconde fois le 23 septembre 2021 pour me présenter les enjeux du projet avec M QUELLEC de l'agence GO PUB (en visio), bureau d'étude. Un entretien s'est également déroulé avec Monsieur le Maire et son 1er adjoint, au cours duquel les enjeux du RLP ont pu être abordés.

Une demande complémentaire visant à élaborer un tableau synoptique de synthèse des règles applicables a été déposée à mon initiative

De très nombreux échanges de mails ont également été enregistrés avec monsieur PRADAYROL et le service de l'urbanisme afin de :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

- compléter mon information, notamment en lien avec les PPA et autres entités dont les avis, parfois très récents, sont venus compléter le dossier de la consultation, accessible sur le site de la mairie.
-Rappeler le contexte sanitaire lors des permanences afin d'en tenir compte dans l'arrêté d'ouverture (annexe).
- d'intégrer dans le dossier de la consultation une note en date du 15 septembre 2021 du Comité d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE (sollicité en amont par le porteur de projet), même si cette structure ne constitue pas une PPA au sens du code de l'environnement.
-obtenir la liste des PPA et autres entités (cf PV de synthèse)
-Rappeler les conditions d'affichage
-Tenir compte des limites de la commune
-Préparation des registres et information du public à cet égard au sein de la mairie.
-Mise à jour des calendriers et des délais règlementaires entre les différentes phases de l'enquête avant le début de celle ci

2- 2 Visites in situ :

Le jeudi 23 septembre 2021 en début d'après-midi, après entretien avec monsieur Grégory PRADAYROL le CE s'est rendu sur le territoire communal très étendu de la commune de Mios. A à l'issue de mes permanences, l'ensemble du secteur de Mios a ainsi été parcouru.

2-3. Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été prescrite par l'arrêté de Monsieur le Monsieur le Maire de la ville de Mios en date du 8 septembre 2021 pour se dérouler du mardi ***5 octobre 2021 à 8h 30 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures,*** soit pendant 18 jours consécutifs.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le maire et le CE à la mairie, le 5 octobre 2021, Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mios les jours et heures ouvrables de la mairie, à savoir :
• du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00.
• Le samedi de 9h à 12h

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public conformément à l'article 8 de l'arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Mios :

o Le Mardi 5 octobre 2021 de: 08h 30 heures à 12 heures
o Le Mercredi 13 octobre de: 08h 30 heures à 12 heures
o Le Vendredi 22 octobre 2021 de 14h à 17h

L'arrêté prescrivant l'enquête a été publié et affiché en mairie de Mios dès le 21 septembre sur les tableaux d'affichage de la mairie, et en, différents emplacements du territoire communal 15 avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis au public a été publié dans deux journaux locaux (les Echos judiciaires le 17 septembre 2021 et le quotidien Sud-Ouest le 20 septembre 2021) conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 septembre 2021 de Monsieur le Monsieur le Maire de la ville de Mios.

Le dossier dématérialisé a été consultable également sur le site internet de la ville de Mios: http://www.villemios.fr .

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

En mairie de Mios, un poste informatique a été mis à disposition gratuitement pour une consultation du dossier d'enquête.

La composition des dossiers d'enquête publique papier et en ligne était bien Identique.
Les observations et propositions relatives à cette enquête publique ont pu être adressées au Commissaire-enquêteur :

➢ Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire-enquêteur Mairie de Mios, 11 place du 11 novembre 33380 Mios

➢ Sur les registres d'enquête (papier et mail) :

➢ Celui déposé en mairie, version papier,

➢ Celui version numérique via le formulaire de contact, à l'adresse suivante :

➢ RLP-enquetepublique@villemios.fr.

2-4 Personnes reçues pendant les permanences du Commissaire-enquêteur :

Au Cours des vacations du Commissaire-enquêteur en mairie de Mios, **X personnes** ont souhaité obtenir des renseignements et/ou explications sur le dossier mis à l'enquête :

- Le Mardi 5 octobre 2021 : ***aucune visite au cours de la permanence ni aucun dépôt de mail sur le site dédié***
- Le Mercredi 13 octobre 2021 : ***aucune visite au cours de la permanence ni aucun dépôt de mail sur le site dédié***
- le vendredi 22 octobre 2021 : **aucune visite ni annotation sur le registre. Ajout d'une copie d'un mail adressé sur l'adresse électronique dédiée**

2-5 Personnes entendues avant, au cours, et après l'enquête :

Personnes	avant	Pendant	après
Monsieur Grégory PRADAYROL	x	x	x
Monsieur BAGNERES 1ER Adjoint de la mairie de Mios	x	x	x
-Monsieur Cédric PAIN, maire de Mios	x	x	x
Monsieur Corentin QUELLEC, cabinet conseil GO PUB Vannes	23 septembre 2021	x	
Monsieur DOSPITAL DDTM 33 à plusieurs reprises	x		
Monsieur DANIAU PN des landes de Gascogne	16 septembre 2021		

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Madame Fanny BOSCHAT urbaniste conseiller CAUE le	15 septembre 2021		
Madame Sylvie GARRIGOU Département 33	14 septembre 2021		
Monsieur DELALANDE, association « Paysages de France » de Grenoble	**x**		

2-6 Climat de l'enquête :

L'enquête publique sur le projet du **R**ègleme**n**t **L**ocal de **P**ublicité de la commune de Mios s'est déroulée sans aucun incident et dans un excellent état d'esprit de la part des équipes municipales. Le commissaire enquêteur a pu être reçu en mairie dans de bonnes conditions grâce à l'espace mis à disposition lors des permanences du Commissaire-enquêteur.
La participation du public ne s'est pas exprimée à travers l'utilisation du registre de l'enquête publique, resté vierge de toute annotation manuscrite.
Cela peut s'expliquer par :
-l'organisation en amont de réunions publiques (malgré la présence de personnes physiques, ces registres sont restés également vierges).
-la mise en ligne d'un dossier complet sur le site de la mairie de Mios.
- la mise en place de règles strictes d'hygiène engendrées par l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi du 31 mai 2021(du 2 juin au 30 septembre) et prolongé jusqu'au 15 novembre 2021par la loi du 6 aout 2021.

2-7 Clôture de l'enquête et relation comptable des observations :

Le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête papier sur lequel **aucune observation manuscrite n'a été consignée. Ce registre, signé et barré sur les pages vierges par le commissaire enquêteur, a été cosigné par monsieur le maire.**

1 seul courrier électronique a été adressé via le site internet mis en place par la ville de Mios (celui de « Paysage de France » reçu également par courrier avant le début de l'enquête publique. Cette adresse électronique dédiée a été supprimée à l'issue de l'enquête publique, soit le vendredi 22 octobre 2021 à 17h.Aucune autre correspondance n'est adressée au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique

2-8 Procès-verbal des observations recueillies :

Le samedi 23 octobre 2021, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant la durée de l'enquête.

J'ai remis et commenté ce document, à Monsieur le Maire de la ville de Mios le mardi 26 octobre 2021 en fin de matin. (Pièce annexée n° **1**).

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Je l'ai invité à produire ses observations éventuelles sur les remarques des PPA associées, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 12 novembre 2021 en lui proposant de recourir à l'utilisation d'un tableau générale des réponses élaboré par mes soins. (Pièce annexée n° **2)**

2-9 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage :

Le 15 novembre 2021, monsieur Grégory PRADAYROL, responsable du Pôle Développement de la ville de Mios m'a transmis par courriel les réponses aux interrogations et questions émises par la population et les PPA et autres entités. (Pièce annexée n° **2)**. Ce tableau est assorti d'une note de monsieur le maire.

L'analyse de ce document est reprise à la fois dans le tableau général des réponses (D4) et dans les conclusions du présent rapport.

2-10 Transmission du dossier aux autorités :

Le mardi 23 novembre 2021, je me rendrai à la mairie de la ville de Mios pour remettre et commenter mon rapport et mes conclusions à monsieur le Maire et à monsieur Grégory PRADAYROL. Je lui remettrai :
--- Le présent rapport avec mes conclusions motivées relatives au projet de Règlement Local de Publicité
--- Les pièces annexées n°1 et n°2 (il en dispose déjà)
--- Une version numérisée regroupant l'ensemble des documents ci-dessus (clé USB)
--- Le registre d'enquête publique avec ses pièces annexées (déjà transmises visé et paraphé au secrétariat de la mairie après la clôture de l'enquête, soit le 22 octobre 2021)
Le même jour, je remettrai à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux :
◦ le présent rapport,
◦ mes conclusions et avis sur le projet de projet Règlement Local de Publicité de la commune de Mios
◦ le procès-verbal de synthèse,
◦ le mémoire en réponse.

C-3 OBSERVATIONS EMISES (cf PV de synthèse en annexe produit le 26 octobre 2021 auprès du porteur de projet et reprise ci-après dans l'analyse des contributions)

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été réceptionné par messagerie le 15 novembre 2021(sous forme de tableau)

D-4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

NUMERO DE LA CONTRIBUTION	THEMATIQUE ABORDEE	REPONSE DU PORTEUR DE PROJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
C1/ DDTM33	Dans le Site Inscrit, la publicité supportée par un mobilier urbain est interdite à l'exception d'un mobilier urbain de qualité (mobilier en bois…	La commune souhaite prendre en compte cette remarque en maintenant l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit « Val de l'Eyre) afin de prendre en compte le caractère patrimonial de ce secteur.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C2/ DDTM33	Une enseigne peut s'installer comme une seule enseigne à plat ou une enseigne perpendiculaire à la voie la bordant	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque pour les enseignes à plat étant donné que cette règle impacterait l'ensemble des activités de la commune qui possèdent plus d'une enseigne à plat (nom du commerce, nature du commerce, horaires d'ouverture, etc). Pour les enseignes perpendiculaires, le projet actuel prévoit déjà de les limiter à une par voie bordant l'activité.	Le commissaire enquêteur prend note de cette remarque sur la recommandation qui relevait d'une possibilité d'installation
C3 /DDTM33	Une enseigne doit être apposée sans modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales	La commune souhaite prendre en compte cette remarque afin d'assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C4/ DDTM 33	Sauf impossibilité technique, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial	La commune souhaite prendre en compte cette remarque uniquement pour les enseignes parallèles au mur en précisant que « les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ». Le but est d'éviter une pose non cohérente des enseignes sur façade.	Il est pris bonne note du souhait de la commune
C5 /DDTM33	Les enseignes drapeau tiennent une emprise totale de 0,60 x 0,60 m maximum. Il faudra	Suite à cette remarque, la commune souhaite apporter une modification à son projet en instaurant	Il est pris bonne note de cette modification apportée au projet de RLP à la suite de cette contribution

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

	veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon	une règle de hauteur limitant les enseignes perpendiculaires à 1 m afin de favoriser des dispositifs de petit format.	
C6 /DDTM33	Des règles spécifiques sont à définir concernant l'aspect et les teintes attendus, par exemple : Les enseignes en façade sont composées de lettres découpées de 60 cm de haut maximum, Les teintes vives et fluo sont à proscrire. Des teintes de gris colorés de tonalité discrète sont privilégiées	La commune souhaite prendre en compte en partie cette remarque en proscrivant les couleurs fluos. Concernant les enseignes en lettres découpées cela n'est pas pris en compte étant donné l'impact très important sur les dispositifs actuels car de nombreuses activités possèdent des enseignes en panneau sur fond.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte et suggère que la recommandation préconisée puisse commencer à s'appliquer sur les demandes à venir. L'engament d'exclure la couleur fluo est pris en compte.
C7/ DDTM33	L'éclairage indirect est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits. Dans le site inscrit, les chevalets et autres dispositifs posés au sol sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre et 1,2 m de hauteur. La collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.	Il est souhaité par la commune de ne pas interdire les caissons lumineux car il n'est pas jugé que ces dispositifs posent des problèmes particuliers. Les enseignes posées au sol mesurant généralement moins de 1 m2 sont régies par le projet actuel à une enseigne par voie bordant l'activité et à une hauteur de 1,2 m ce que la commune juge suffisant pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs	Il est pris note du souhait de la commune. Néanmoins l'interdiction des caissons lumineux demeure. Les caissons lumineux à face claire diffusante sont interdits, a fortiori lorsque le faisceau est dirigé vers le haut ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants et dans un site inscrit (l'intégralité de la commune de Mios se trouve sur le territoire du PNR (cf. carte ci-dessus page 3). Il convient de rappeler au porteur de projet que les affiches éclairées par projection ou par transparence sont possibles. Il apparait également possible de proposer des épaisseurs maximales sous réserve qu'elles soient éteintes en dehors des horaires d'ouverture (sauf pour les services d'urgence). Il est par ailleurs indiqué au porteur de projet qu'il n'est pas possible d'exclure, par principe, que ces caissons lumineux puissent générer un risque accidentogène en bord de voirie.
C8 /DDT3 33	Dans le site inscrit et les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, les enseignes scellées au sol sont interdites. Dans les autres secteurs, la collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus	La commune souhaite maintenir un zonage cohérent à l'échelle du territoire et éviter une fracturation du zonage en mettant des règles spécifiques dans les zones naturelles. De plus, il existe peu d'activités dans ces zones naturelles donc il n'y a peu d'utilité à interdire des dispositifs quasi inexistants. Sur l'ensemble du territoire, les enseignes scellées au sol sont régies en nombre, en surface et en hauteur	Il est pris bonne note du souhait de la commune, néa[illegible] même si les dispositifs d'enseignes scellées au sol [illegible] inexistants dans les zones naturelles, il y a lieu de se [illegible] à l'interdiction, précisément compte tenu de la n[illegible] spécifiques de ces zones protégées figurant dans la [illegible] PNR ratifié par la commune dont le territoire est t[illegible] intégré à celui du parc

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

		ce qui est estimé suffisant pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs.	
C9 /DPTM 33	Il conviendra d'annexer le RLP approuvé au PLU	Le document sera annexé au PLU conformément au code de l'environnement	Le commissaire enquêteur en prend note
C10/ DPTM 33	Seule la publicité sur mobilier en agglomération est autorisée. Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Il est pris note de cette intention qui devra être suivie d'effet car la future convention de mobilier urbain, si celle-ci devait s'avérer tardive, ne devra pas conduire à éluder le sens de cette préconisation
C11 /DPTM 33	Le code de l'environnement n'introduisant pas de règle de densité pour le mobilier urbain sur le domaine public, et afin d'éviter une prolifération non contrôlée de celui-ci (mats porte affiche ou autres) le long des voies de circulation, il serait également intéressant d'en prévoir une à l'exception des arrêts de bus par exemple	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Idem ci-dessus C10
C12/ DPTM 33	Les publicités scellées au sol ou posées au sol étant interdites, cela exclut de fait la pose de chevalets amovibles au droit des activités	Oui, interdit s'il n'y a pas d'autorisation d'utilisation du domaine public. Lorsqu'un dispositif possède une autorisation d'utilisation du domaine public alors ce dispositif est considérée comme une enseigne et est donc autorisé.	Le commissaire enquêteur indique qu'il pourrait revenir au porteur de projet de procéder à un nouvel examen des autorisations d'utilisation du domaine public s'il l'estime utile et nécessaire et si elles sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.
C13 /DPTM 33	En réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1 h avant l'ouverture du commerce.	Il est pris bonne note de cet engagement au [illegible] parfaitement conforme aux prescriptions édictée[illegible] ministère de la transition écologique ; Il est recom[illegible] porteur du projet de bien vouloir, pour son informatio[illegible] en considération les dispositions de l'article L 583.1 [illegible] des articles L 583-2 et 583-5 du code de l'environn[illegible] détaillent la manière selon laquelle cet objectif peut [illegible] par la mairie de Mios. Afin de faciliter la mise en œu[illegible] engagement, il lui est suggéré de bien vouloir prendre [illegible]

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

			les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui reprend les obligations de l'arrêté du 25 janvier 2013 et les complètent en étendant son champ à toutes les installations d'éclairage définies par l'article R 583-1 et ajoute aux prescriptions de temporalités des prescriptions techniques.
C14/DDTM	Les enseignes sont interdites sur auvent ou marquise et sur toiture ou terrasse dans la zone ZE1 mais permises sur toiture ou terrasse dans la zone ZE1. Cette différenciation ne va pas dans le sens de l'harmonisation avec les communes avoisinantes qui élaborent également leur RLP, et qui ont choisi, d'interdire complètement les enseignes sur toiture ou terrasse.	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque afin de ne pas pénaliser certaines activités en retrait de voirie.	Le commissaire enquêteur rappele que les enseignes sur un auvent ou sur une marquise sont interdites sauf si elles font partie intégrante de la structure ; elles peuvent être admises pour les établissements de spectacles et les grands magasins. Afin de favoriser une amorce d'homogénéisation territoriale sur ces sujets, il conviendra pour l'avenir d'orienter une réflexion vers celle d'un projet de RLPI. La notion de « retrait de voirie « est ici alléguée mais semble contestée en réponse (cf ci-dessous).
C15/ CAUE	Cohérence dans la détermination des zonages retenus en matière d'enseigne	Modification apportée suite à la contribution du CAUE lors de la concertation	Il est pris bonne note de cette modification
C16 /CAUE	Sobriété en ce qui concerne les dimensions, formes, couleurs typographies et motifs des dispositifs installés	Sur ces éléments esthétiques, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important que pourrait avoir des règles sur ces éléments. Il est souhaité ne pas règlementer ces éléments dans le cadre du RLP mais privilégier des préconisations au cas par cas lors de l'instruction des enseignes. La commune souhaite tout de même préciser dans son règlement que les couleurs fluos sont interdites.	Il est pris bonne note de l'intention du porteur de projet de privilégier des préconisations au cas par cas sous réserve que cette intention soit effective et vérifiable.
C17 /CAUE	Opportun de faire référence aux éléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local identifié dans le PLU	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car la publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain avec un impact limité. De plus, la commune aura la maîtrise sur les lieux d'implantation de ces dispositifs.	La protection évoquée par le porteur de projet apparait mais rien n'interdit au RLP de faire référence au réglementaire déjà existant en la matière. Le co enquêteur note l'engagement de la commune sur la sur les lieux d'implantation de ces dispositifs ».
C18 /CAUE	Prescriptions esthétiques cornant les dispositifs scellés au sol (double face ; dos à	Dans le cas de dispositifs non apposés dos-à-dos, ils sont considérés comme 2 dispositifs distincts et sont	Le commissaire enquêteur prend note de cette répons

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

	dos dimensions identiques ; revers non exploité)	donc interdits par la règlementation nationale (1 enseigne scellée ou installée au sol de + de 1 m2 par voie bordant l'activité). Revers non exploité : coût supplémentaire pour les commerçants.	
C19/ CAUE	Il n'est pas prévu le regrouper et sur un même support des enseignes de Plus de 1m ?	La commune souhaite prendre en compte cette règle pour assurer une cohérence avec la ZE1.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C20/ PNR Landes de Gascogne	Limitation des mobiliers urbains de type « sucette » à 12 avec information visible dans le sens de la circulation La pub des abris bus devra être placée à l'intérieur	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Il est à nouveau pris note de cette orientation en rappelant au porteur de projet que la commune de Mios a validé la charte du parc national régional des landes de Gascogne qui doit également élaborer un guide dans ce sens prochainement
C21/ PNR Landes de Gascogne	Demande de précisions dur les enseignes perpendiculaires dont la hauteur devra être harmonisée avec celle des enseignes à plat	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque étant donné l'impact important sur les dispositifs actuels.	Il est pris acte du souhait formulé par la commune. Il est cependant suggéré à la commune de bien vouloir prendre en compte cette orientation in futuro. Le commissaire enquêteur rappele que ce type de projet induit le plus souvent un impact qui doit pouvoir s'analyser et être anticiper, même de manière minimale.
C22/ PNR Landes de Gascogne	Les enseignes scellées au sol de plus de 1m2 pourront être autorisées pour les établissement situés en retrait de la voie	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important sur les dispositifs existants. De plus, il est jugé que la notion « situés en retrait de voirie » est soumise à interprétation.	Le commissaire enquêteur souligne qu'au cas particulier le porteur de projet ne précise pas ce qu'il entend par « impact important », conséquence qu'il est possible d'observer en matière de conduite de projet de cette nature. La notion de retrait de voirie relève d'une observation dite de bon sens. Elle semble être contestée dans cette réponse mais alléguée en réponse C14 et C33, ce qui tendrait à supposer son caractère aléatoire, sur lequel il parait dès lors délicat de devoir fonder un argumentaire.
C23/ PNR Landes de Gascogne	Interdiction des enseignes sur tout type de clôture	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car il est souhaité autoriser ces dispositifs en les encadrant en nombre et en surface afin de réduire leur impact paysager.	Si le commissaire enquêteur souligne l'intérêt n[illegible] porteur de projet pour l'impact paysager, il est [illegible] rappelé que l'interdiction générale concerne les clôtu[illegible] sont pas aveugles (c'est-à-dire qui sont ouvertes, grillagées ou végétales). Les visites de la commune [illegible] évidence une difficulté potentielle liée à l'applicati[illegible] encadrement annoncé.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

C24 PNR Landes de Gascogne	Suppression de l'autorisation des installations d'enseigne sur toiture ou terrasses	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car elle estime que ces enseignes apportent une utilité pour la bonne visibilité des établissements situés en zone d'activités	Le commissaire enquêteur mentionne ici l'intérêt des procédures d'autorisation de cette nature, a fortiori sur le territoire d'un parc national.
C25/ PNR Landes de Gascogne	Extinction des enseignes lumineuses 1h après la fin de l'activité et de 23h à 6h indépendamment de l'activité	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1 h avant l'ouverture du commerce.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux croix de pharmacies durant les heures d'ouverture des officines. Son clignotement est admis sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'habitabilité du voisinage de la commune de Mios.Il en va de même pour les cliniques vétérinaires dès lors qu'il s'agit d'un service d'urgence au sens du code l'environnement.
C26/ Paysage de France	Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement ou instaurer une règle de densité par rapport à un seuil de population	La commune souhaite maintenir ces dispositifs actuels et c'est dans ce sens qu'il est souhaité déroger à l'interdiction de publicité mentionné à l'article L.581-8. Du fait de leur format réduit à 2 m2, l'impact paysager de ces dispositifs est réduit.	Le commissaire enquêteur prend en compte cette réponse car cette dérogation est en effet prévue par l'article L581-14 du code l'environnement. Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut effectivement autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte. Il appartient donc à la mairie de bien vouloir se rapprocher du PNR
C27/ Paysage de France	Limiter la publicité à la façade externe des abris voyageurs	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Le commissaire enquêteur souligne l'intérêt marqué [illegible] de projet sur le mobilier urbain mais l'engag[illegible] effectivement l'objectif de cette convention sans la d[illegible]
C28 /Paysage de France	Placer les informations municipales visibles dans le sens principal de la circulation pour le mobilier urbain d'information	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Cf C27 ci-dessus
C29/ Paysage de France	Les enseignes en façades, elles devront être limitées à 6m2 sur des façades de plus de	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque, il est privilégié de maintenir la règle	Le commissaire enquêteur note l'intention du porteu[illegible] de retenir les règles issues du règlement national de p[illegible]

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

	50m2 et à 4m2 si la façade est inférieure à 50m2	nationale (règle de surface cumulée des enseignes par façade) qui permettra d'agir sur les principaux impacts paysagers de ces enseignes (façade saturée d'enseigne).	
C30/ Paysage de France	Extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture jusqu'à 1h avant l'ouverture	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1 h avant l'ouverture du commerce.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette engagement (cf avis dans le même sens sur les contributions de même nature ci-dessus)
C31 /Paysage de France	Interdiction des enseignes numériques	Le projet actuel les interdit sur une très large partie du territoire (ZE1) ce qui permettra d'anticiper le développement de ces dispositifs.	Le commissaire enquêteur prend bonne note de la prise en compte de cette interdiction
C32/ Paysage de France	Interdire les enseignes scellées au sol sauf si elles ne sont pas visibles de la voie publique	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important sur les dispositifs existants. De plus, il est jugé que la notion « enseigne sur façade non visible de la voie publique » est soumise à interprétation	Le commissaire enquêteur prend bonne note et mentionne qu'il ne semble pas exister de définition juridique assortie de critères objectifs opposables de la notion de « visibilité de la voie publique » car cette notion doit pouvoir relever du simple bon sens. La mairie ne précise pas ce qu'elle entend par « impact important sur dispositifs existants ». Cette conséquence potentielle doit pouvoir être évaluée et anticipée au moment de lancement de projet de cette nature.
C33/ Paysage de France	Enseignes en toitures interdites ou limitées à 8m2	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en ZE2 afin de ne pas pénaliser certaines activités en retrait de voirie.	Le commissaire enquêteur souligne à nouveau que cette notion contestée au cas présent de « retrait de voirie » est-pourtant elle-même alléguée par le porteur de projet dans sa réponse C14. En réalité, la notion de retrait de voirie, partagée par l'ensemble des observateurs, ne semble pas constituer ici un argumentaire opérant. Le porteur de projet ne précise pas ce qu'il entend par « pénaliser certaines activités ». Le commissaire enquêteur souligne que l'ensemble de la démarche est supposé être sous-tendu par la recherche de l'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

D-5 PIECES ANNEXEES :

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse
Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (page du mail de transmission du tableau tenant lieu de mémoire en réponse)

Fait à Cazaux
Le Vendredi 19 novembre 2021
Le Commissaire Enquêteur
Yves LE CANN

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de MIOS (33380)



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de

Règlement Local de Publicité
de la ville de MIOS

du 5 octobre 2021 au 22 octobre 2021

Maître d'ouvrage : La ville de MIOS

Représentée par Monsieur Grégory PRADAYROL
Responsable du Pôle Développement

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Yves LE CANN

Dossier N° E21000066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

SECONDE PARTIE

F : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En amont de l'enquête publique :

Une concertation préalable au projet de R.L.P. a été organisée dès avril 2019 jusqu'au 10 juin 2021 avec une mise à disposition du public, à l'hôtel de ville de Mios, d'un dossier de concertation et d'un registre destiné à recueillir les remarques éventuelles.
Aucune observation n'a été consignée.

La communication sur ce projet de révision du R.L.P. a été effectuée dans la presse locale sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal.
Le 21 mai 2012 à 15 heures, en présence de Monsieur le Maire une réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue.

Le 22 mai 2021 à 11 h 00, une réunion publique destinée à la population et aux professionnels compétents en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes regroupées a été organisée en présence de monsieur le Maire de Mios Elle a été annoncée dans les journaux: le Sud-Ouest et la Dépêche du bassin , ainsi que sur la radio locale.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires.

La réception du public a été organisée, individuellement et sur rendez-vous, dans la salle de réunion de la ville de Mios.

Les annonces et publicités légales ont été effectuées.

Les affichages réglementaires au format A3 sur fond jaune, ont bien été réalisés, pour l'enquête à l'hôtel de ville de Mios, en mairie annexe de Lacanau de Mios

Dans l'avis d'enquête publié, il était bien mentionné : l'objet et la date de l'enquête, la constitution d'un dossier avec une version papier et une version téléchargeable des pièces du dossier d'enquête publique, le registre d'enquête papier déposé en mairie pour recevoir les observations,

Tout l'organisation a été mise en place afin de permettre d'adresser au commissaire enquêteur des observations et des propositions ***écrites*** relatives à ce Plan Local de Publicité :
➢ Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire-enquêteur mairie de Mios
➢ Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie :
➢ Celui version numérique via le formulaire de contact, à l'adresse suivante :
➢ RLP-enquetepublique@villemios.fr.

La formulation des observations et propositions orales relatives à ce projet de Plan Local de Publicité auprès du commissaire enquêteur a été rendue possible, mais :

Aucune personne n'est venue, ni demandé à être entendue lors des trois vacations en mairie du Commissaire Enquêteur :

Dossier N° E21000066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Un seul courriel a été adressé au Commissaire Enquêteur, via le site internet mis en place. En dehors des permanences du Commissaire Enquêteur, d'après le secrétariat de mairie, ***aucune personne n'est venue consulter le dossier*** pendant les horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Remarques, observations et avis du Commissaire Enquêteur sur le projet de Révision du Plan Local de Publicité de la ville de Mios.

Depuis la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui regroupent la publicité extérieure : enseignes et pré-enseignes.

La ville de Mios a prescrit la mise en place de son RLP par une délibération en date du 20 juin 2021. Elle dispose de la compétence en matière de PLU, ce qui lui permet une élaboration du règlement local de Publicité, en application de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

Méthodologie mise en place pour cette révision du RLP de la ville de Mios :

-Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal et couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.
-2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire de la commune de Mios :
-La zone d'enseigne n °1 ZE1 comprend les secteurs centre-ville et résidentiels ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération
-La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune

Les dispositions du RNP (Règlement National de Publicité) non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Lors de mes nombreux déplacements sur l'ensemble de la commune de Mios, j'ai constaté et indiqué au porteur du projet (conscient de ces situations), quelques irrégularités préexistantes à l'enquête.

Il convient de noter qu'un grand nombre d'entre elles avaient déjà pu faire déjà l'objet d'une mise à niveau avec le concours constant des services de l'état et la mairie.

Il importera donc de les corriger ainsi que cela a été signalé au porteur de projet, conscient de ces irrégularités et qu'il indique vouloir mettre à niveau dans la droite ligne des prescriptions de la DDTM et du projet de RLP.

Il est estimé que l'ensemble des orientations proposées dans le projet de RLP de Mios sont bien définies et prennent bien en compte les constatations listées précédemment au niveau des enseignes et de la publicité.

La commune de Mios est une commune qui affiche la promotion de la qualité de son environnement (adhésion à la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, associé à la démarche avec laquelle le RLP doit être compatible)

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure d'enquête publique, s'appuie notamment sur la conformité de la procédure, la valeur et la qualité du dossier présenté à l'enquête, les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utile d'avoir, la pertinence du projet, ou encore la reconnaissance de terrain effectuée préalablement et pendant l'enquête publique.

En conséquence, après avoir reçu et analysé les observations des PPA et associations, étudié le dossier, posé questions au maître d'ouvrage qui y a répondu et compte tenu des éléments et arguments développés précédemment dans mon rapport,

Il est considéré :

➢ Que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet de R.L.P ;
➢ Que ce dossier est strictement conforme sur la forme et le fond à la législation et la réglementation en vigueur ;
➢ Que l'ensemble de ce dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la ville de Mios, pendant toute la durée de l'enquête publique soit : 18 jours ;
➢ Que la publicité faite a été conforme à la réglementation et adaptée à la nature, à l'étendue et à l'ambition du projet ;
➢ Que le commissaire-enquêteur a pu bénéficier, en réitérant parfois ses demandes, de toutes les informations et documents sollicités auprès du maître d'ouvrage, y compris s'agissant de demandes complémentaires destinées à améliorer l'aspect pédagogique de la démarche entreprise (1 tableau synoptique page 10 ,11 et 12) ;

Le commissaire enquêteur estime que :

➢ Que la commune de Mios propose un projet de mise en place du R.L.P, élaboré préalablement pendant une longue période maturation depuis 2019, exigeant, parfois contraignant, et qui :
- ne viendra pas perturber le développement commercial de la ville
- souligne la qualité de son patrimoine, de son entrée de ville et ses axes paysagers ;

➢ Que dans les quartiers résidentiels la publicité et enseignes commerciales restent modérés et adaptées à l'environnement immédiat ;
➢ Que dans les zones d'activités économiques et commerciales, le nombre de publicités et d'enseignes sera limité, dans le but de réduire leur impact et de permettre une meilleure lisibilité ;
➢ Que le règlement proposé permet de contrôler les installations nécessaires à l'activité économique de la ville ;

Avis du Commissaire Enquêteur :

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir mesurer la prise en compte de la notion de l'intérêt général au cœur du projet, il est considéré que :
➢Aucune des personnes publiques sollicitées par courrier du 15 juin 2021 n'a émis d'avis défavorable au projet. On doit noter que tous les avis formulés par les PPA les plus engagées dans ce type de processus, sont favorables, bien qu'assortis de recommandations.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

➢ le projet ne constitue pas un obstacle dirimant au développement du commerce local et devra tendre à préserver la qualité de l'environnement visuel au sein d'un parc naturel régional renommé et reconnu.
➢Une large publicité a été faite durant les procédures de création du RLP

Il est cependant recommandé au porteur de projet :

1 Dans le cadre de ses réponses apportées dans son mémoire en réponse et ci-dessus reproduites en tableau :

a) 14 observations et recommandations (sur 33, soit plus de 40% ce qui constitue un seuil de prise en compte assez satisfaisant) formulées par les PPA et entités associées ont pu effectivement être prises en compte totalement ou partiellement par le porteur de projet. Il lui est recommandé de veiller à une bonne concordance entre les réponses aux questions et le projet de RLP tel qu'il ressort du dossier de consultation initial et du tableau synoptique de synthèse (cf. ci-dessus pages 10 11 et 12) élaboré par le bureau d'étude Go Pub sur la demande du commissaire enquêteur.

b) Plusieurs réponses ne font pas apparaitre un degré équivalent de cohérence notamment sur la notion de « retrait de voirie », parfois invoquée et parfois récusée. (cf C14, C22, C32, C33)

c) Certaines réponses se réfèrent à des argumentaires non suffisamment développés (C7, C32, C33) ; notamment sur les « impacts importants » dont il est à nouveau rappelé que leurs survenances sont susceptibles d'être induites dans la conduite de ce type de projet qui gagnerait à les anticiper.

d) S'agissant du mobilier urbain : Le porteur du projet s'est engagé dans son tableau de réponses tenant lieu de mémoire, à élaborer une convention sur le mobilier urbain. Il n'en indique pas les raisons mais aucune disposition n'oblige effectivement le porteur de projet à répondre immédiatement à une question posée dans le cadre d'une enquête publique (cf. art L123-15 du code de l'environnement sur le caractère « éventuel » des réponses du porteur de projet).Dès lors, Le commissaire enquêteur ne peut que souhaiter que cette convention différée puisse être assortie, dans le cadre d'un marché public, d'une consultation préalable notamment en lien avec le parc national régional des landes de Gascogne, principale entité ayant recommandé des aménagements réalisables du dispositif initial. Il est souligné que la commune de Mios a validé la charte édictée par le PNR. Il formule le souhait de voir cette convention, soustraite de facto au champ de l'enquête publique, aboutir dans les meilleurs délais afin que ladite convention puisse être annexée en parfaite cohérence aux documents existants. Le commissaire enquêteur suggère qu'un calendrier soit établi dans ce sens.

2 Dans un cadre général :

a) Il est suggéré à la commune de Mios et à son maire en qualité **d'autorité de police compétente**, de veiller, après adoption définitive du projet de RLP, à sa complète mise en œuvre dans les conditions qu'il prévoit en s'assurant de la conformité des publicités, enseignes et pré enseignes pré existantes (l'état des lieux a déjà été effectué en amont par la DDTM) et à venir.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

b) Il est proposé au porteur de projet de veiller à intégrer, le moment venu, l'ensemble du dispositif issu de la **loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** (cf § 1.3.1 ci-dessus) et notamment ses articles 17 et suivants.

c) Un **guide élaboré par le parc naturel régional des Landes de Gascogne dont la charte a été ratifiée par la commune de Mios** sera prochainement mis à disposition dans cet esprit.

d) A l'instar d'autres communes environnantes, et dans le respect de la réglementation sur la publicité et les enseignes, les commerçants pourraient souhaiter être identifiés et repérés rapidement par la population. Pour cela, il est suggéré à la ville de Mios d'établir une ***charte aux nouveaux commerçants*** qui s'installent. Elle pourrait permettre à la municipalité d'amorcer la maitrise progressive de cette réglementation innovante.

e) Enfin, il est rappelé au porteur du projet que les dispositions du RNP (Règlement National de Publicité), censé être plus contraignant et non encore expressément modifiées par le présent règlement, demeurent applicables.

f) Afin de favoriser à terme une amorce d'homogénéisation territoriale sur ces sujets, il conviendrait pour l'avenir d'orienter une réflexion territoriale plus large qui tendrait vers un projet de RLPI.

Pour l'ensemble de ces motifs, et sous réserve de clarifications et d'un examen des observations et recommandations formulées ci-dessus et qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet sous-tendu, par principe, pas la notion d'intérêt général, un avis favorable au projet de mise en place du R.L.P. de la commune de Mios est donc émis.

Fait et clos à CAZAUX
Le Vendredi 19 novembre 2021
Le Commissaire Enquêteur
Yves LE CANN



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Département de la Gironde

Commune de Mios

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Sommaire

Introduction 5

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 10

1. La notion d'agglomération 10
2. La notion d'unité urbaine 12
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire 12
   a) Les interdictions absolues 12
   b) Les interdictions relatives 13
4. La répartition des publicités et préenseignes 14
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain 17
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 18
7. Les publicités/préensiegnes apposées sur un mur ou une clôture 21
8. La densité publicitaire 22
9. La publicité/préenseigne lumineuse 23
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires 24
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 24

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes 26

1. Les enseignes parallèles au mur 26
2. Les enseignes perpendiculaires au mur 27
3. La surface cumulée des enseignes en façade 28
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 29
5. Les enseignes sur clôture 32
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 33
7. Les enseignes lumineuses 34
8. Les enseignes temporaires 35

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 37

1. Les objectifs 37
2. Les orientations 37

PARTIE 4 : Justification des choix retenus 38

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 38

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

2. Les choix retenus en matière d'enseignes..... 39

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables 43

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Introduction

La commune de Mios est située dans le département de la Gironde dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elle compte 9 513 habitants[1]. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord qui regroupe 8 communes et compte plus de 65 000 habitants. L'intégralité du territoire de la commune appartient au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de trailles et de fonctionnement ;

[1] Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE
[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020[3].

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration du RLP[4]. La commune de Mios disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre

[3] Article L 581-14-3 du code de l'environnement
[4] Article L 581-14 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU[5].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité[6],** à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

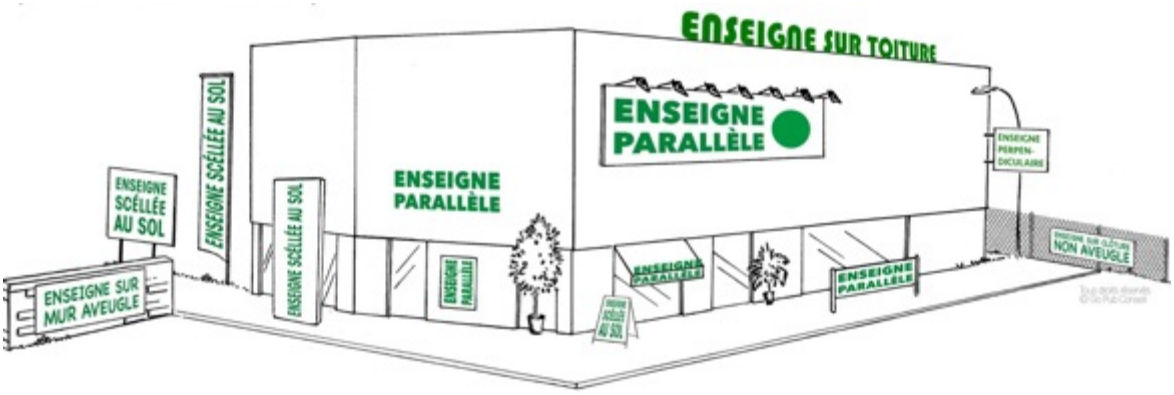
[5] Article L 621-30 du Code du patrimoine
[6] article L581-3-1° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**[7] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

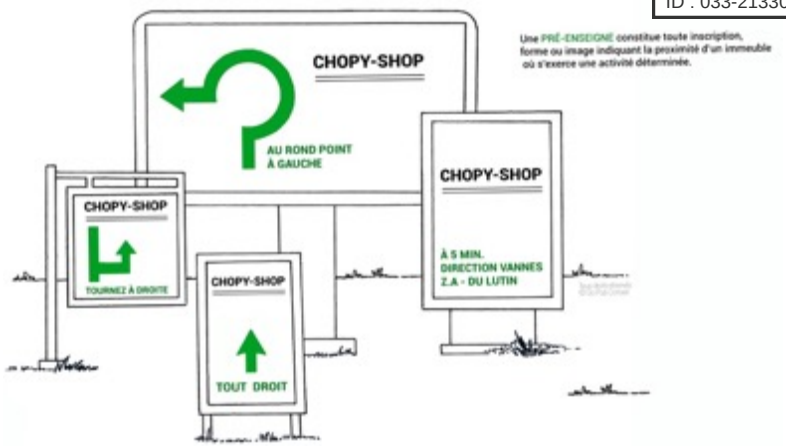
L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**[8] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

[7] article L581-3-2° du code de l'environnement
[8] article L581-3-3° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

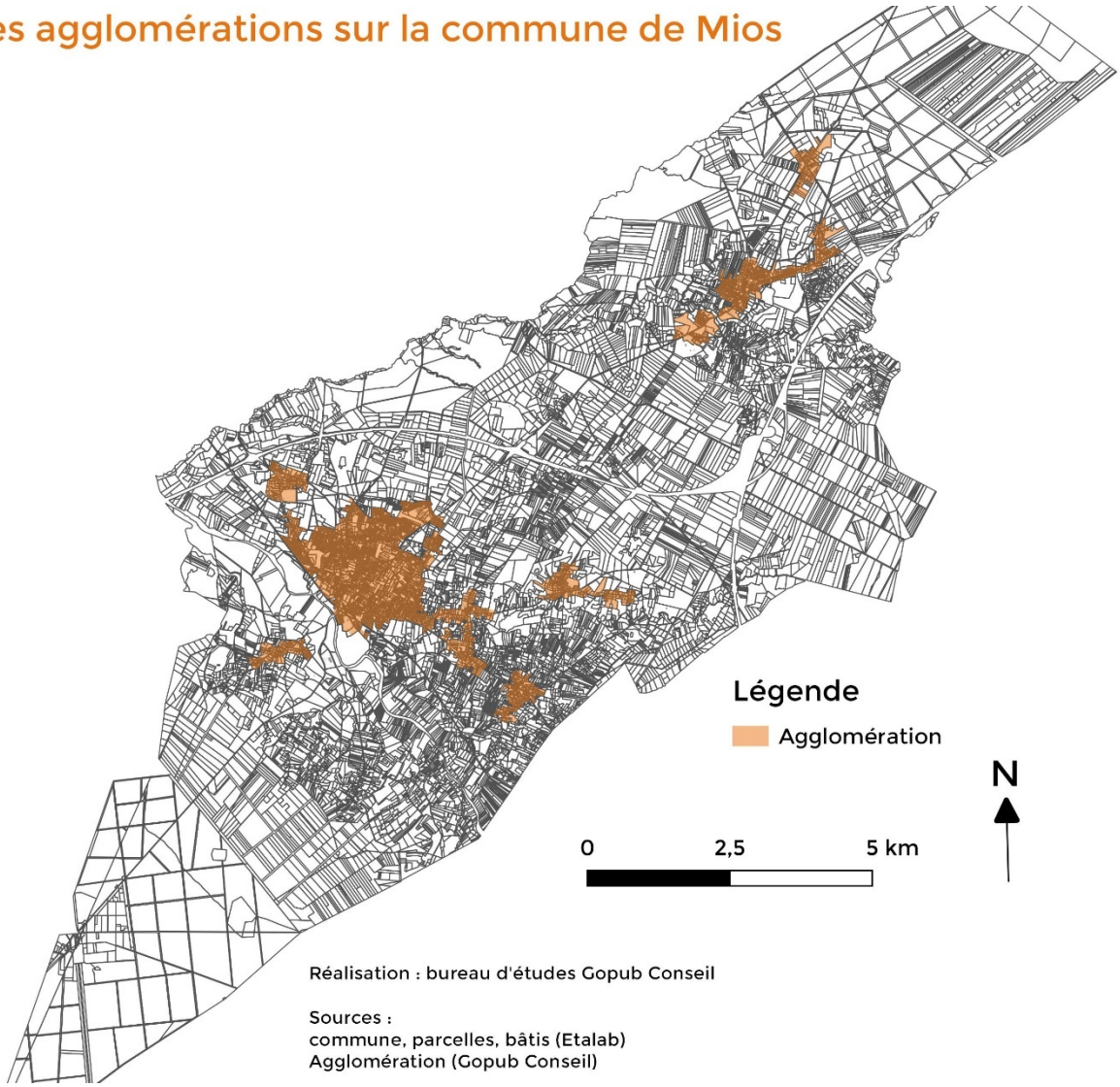
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Mios compte 7 agglomérations distinctes de moins de 10 000 habitants.

- Les Quatres Routes
- Petit Caudos
- Mios
- Lacanau de Mios
- Arnauton
- Lillet
- L'agglomération au croisement de la rue de Caze et de la route de Lagnet



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[9]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[10], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

[9] Article L581-7 du code de l'environnement
[10] Article L581-19 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

2. *La notion d'unité urbaine*

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe la seule commune de Mios. Cette unité urbaine compte donc moins de 100 000 habitants.

3. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire*

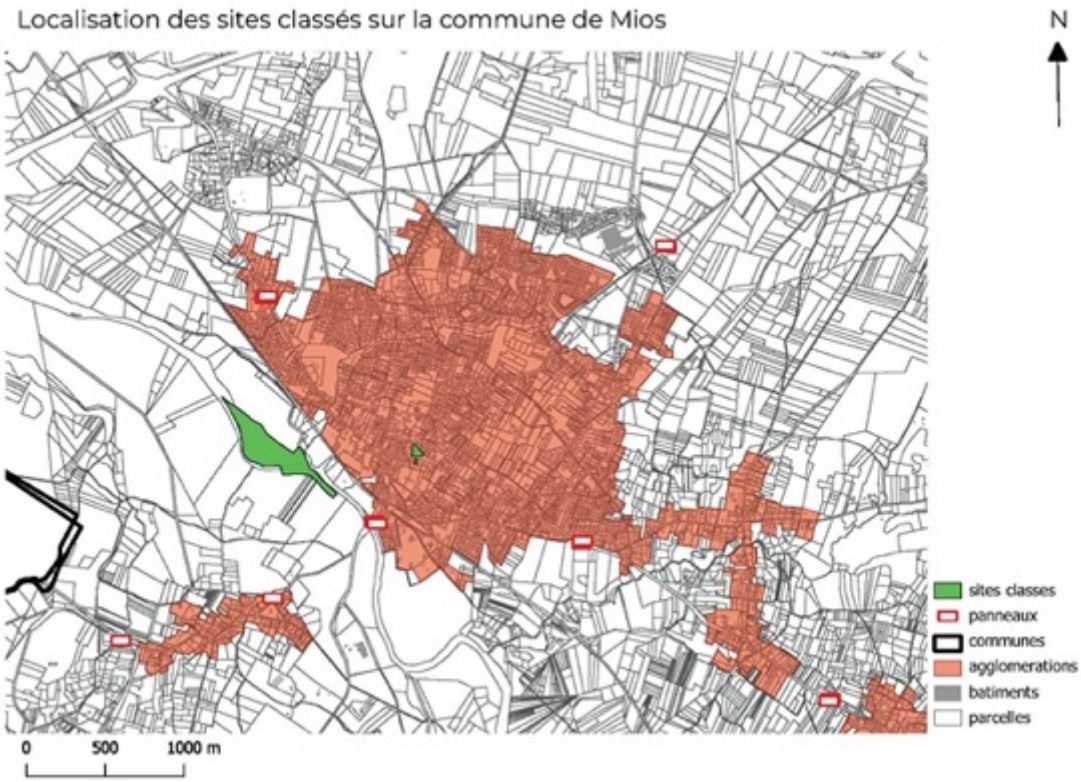
a) Les interdictions absolues[11]

Dans un premier temps, la publicité est interdite sur le territoire des communes de manière absolue (sans dérogation possible) :

- Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les réserves naturelles

En l'espèce sur la commune de Mios est concernée par l'interdiction dite absolue concernant les sites classés. Sur le territoire communal, il existe deux sites classés :

- Plan d'eau de la Leyre & les berges au lieu-dit "Le Lavoir"
- Les Chênes jumeaux de la route de Beliet



La
1°
po
éq
aé

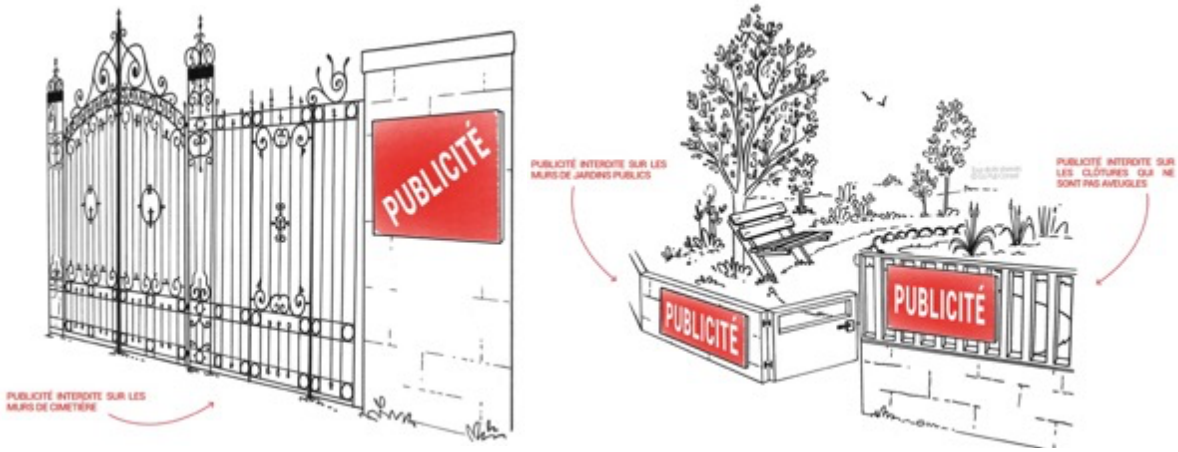
les
les
ou

[11] Article L581-4 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[12].



b) Les interdictions relatives[13]

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

[12] Article R581-22 du code de l'environnement
[13] Article L581-8 du code de l'environnement

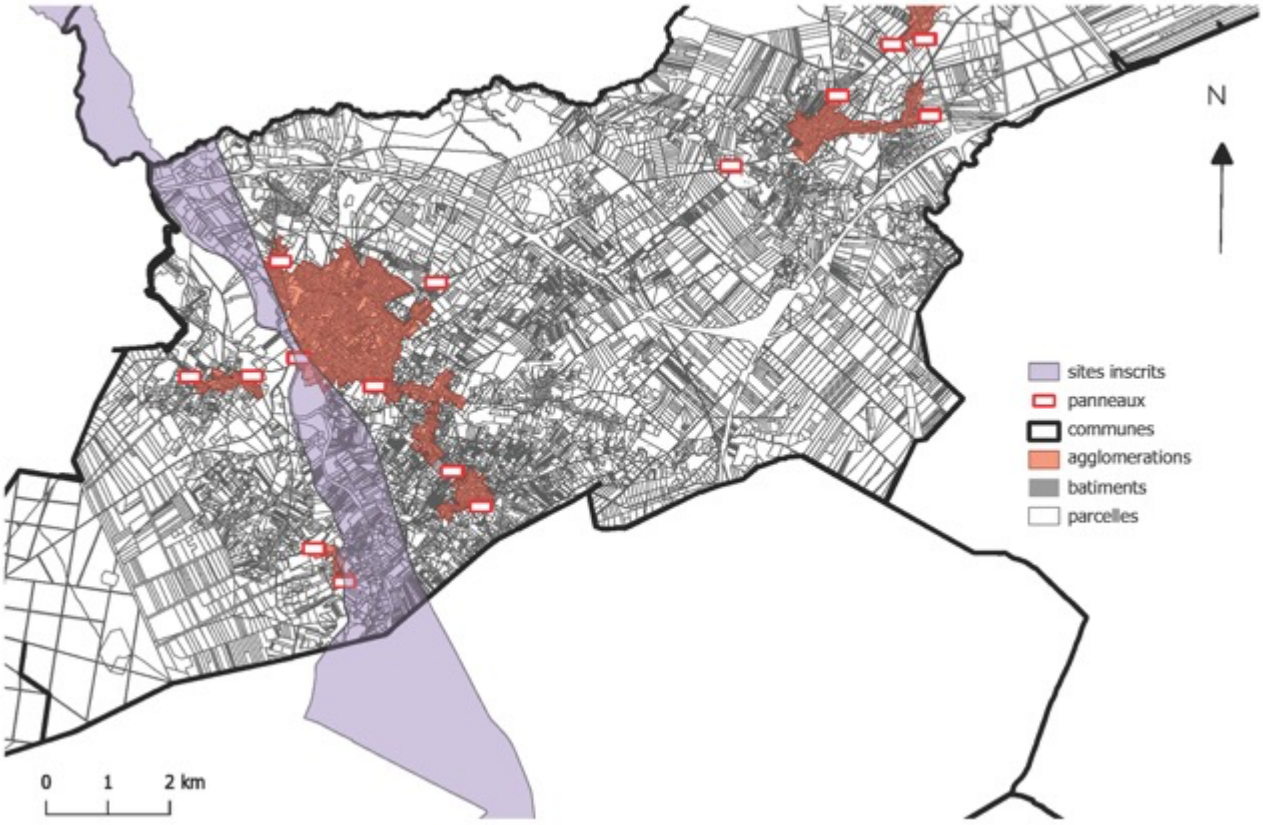
Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

En l'espèce au sein de la commune de Mios, il a été détecté deux types d'interdictions relatives dans les agglomérations. Dans un premier temps, les publicités et préenseignes sont interdites de façon relative dans le site inscrit du Val de l'Eyre protégé depuis un arrêté du 22 juin 1973.

Dans un second temps, ces dispositifs publicitaires sont également interdits au sens de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement puisque l'intégralité des agglomérations du territoire communal appartiennent au Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

La Charte du PNR des Landes de Gascogne ainsi que l'existence de sites inscrits permettent de préserver les paysages emblématiques et remarquables qui se situent sur le territoire des communes membres. Cette préservation et valorisation du paysage permet d'atténuer l'impact que la publicité pourrait avoir dans cette zone. Seul le règlement local de publicité pourrait éventuellement permettre de réintroduire de la publicité dans le PNR. Ce dernier doit tout de même rester compatible et en accord avec les objectifs et les engagements de la Charte du PNR, dans le cas où il y aurait une réintégration de la publicité sur le territoire communal.

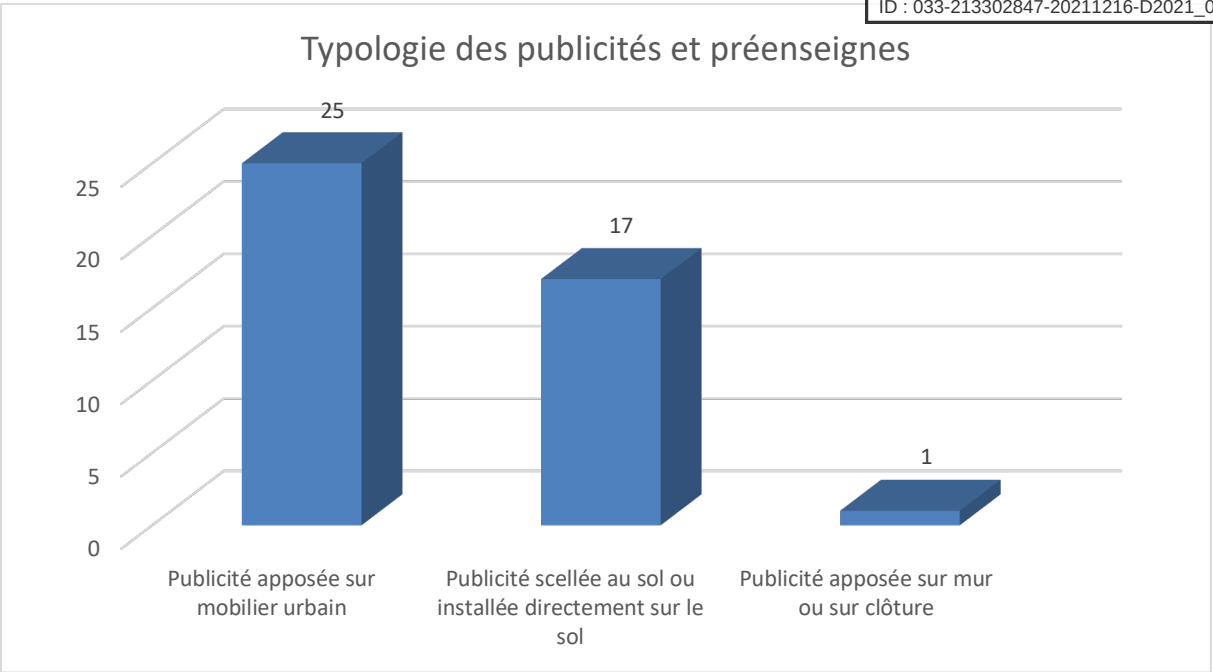
Localisation des sites inscrits sur la commune de Mios



4. *La répartition des publicités et préenseignes*

43 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.

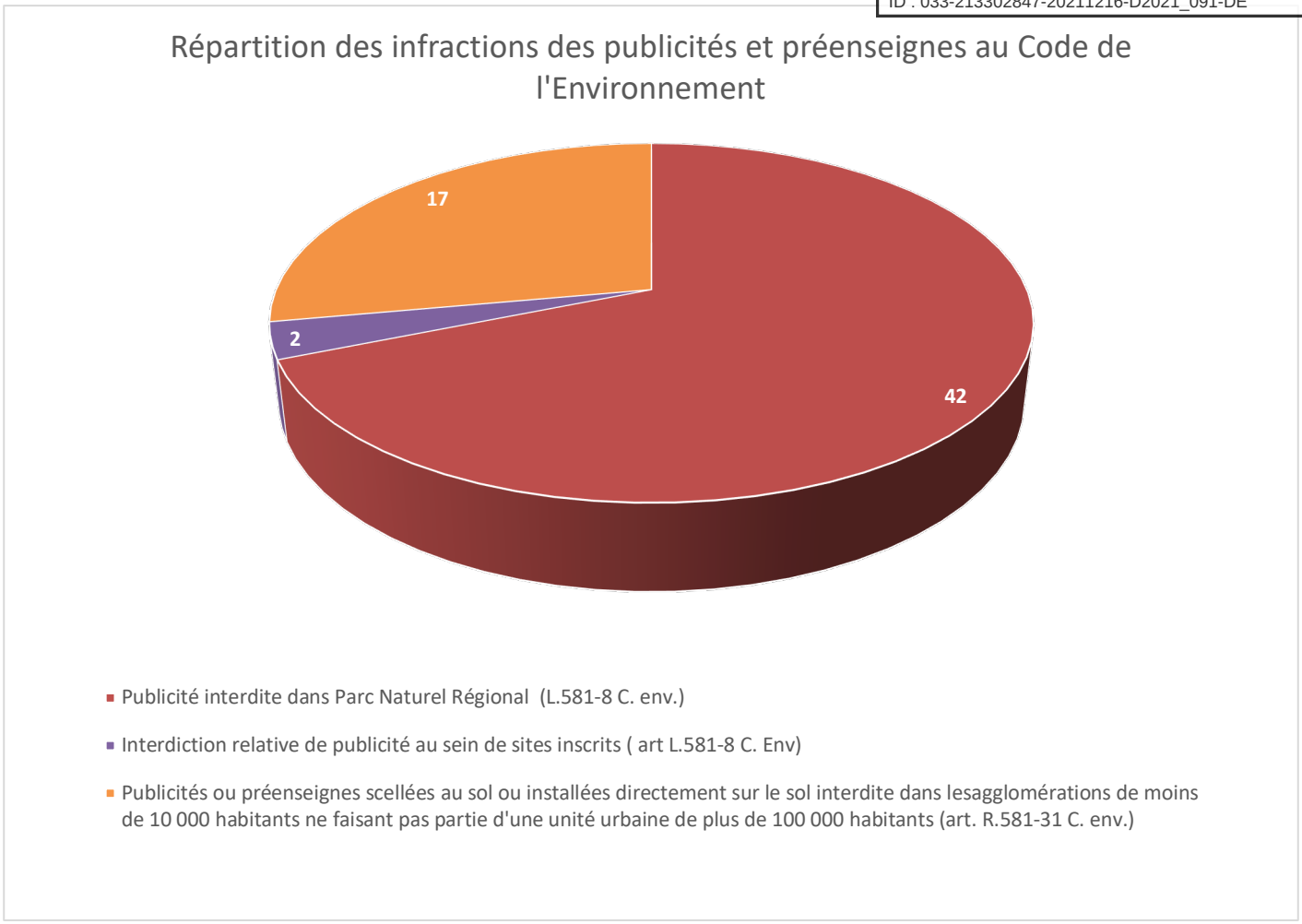
Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Le graphique ci-dessus montre que les préenseignes et les publicités apposées sur du mobilier urbain dominent, par leur nombre, les autres types de dispositifs. Selon leur typologie, ces dispositifs n'auront pas le même impact paysager. Les publicités et les préenseignes scellées ou installées directement sur le sol, peuvent, par leur format en particulier, avoir un impact plus marqué sur le paysage communal que les publicités apposées sur un mur ou une clôture.

L'inventaire des publicités et préenseignes a également permis de montrer que l'intégralité des dispositifs sont non conformes au Code de l'Environnement. En effet, les agglomérations de la commune de Mios se situent au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et donc les publicités et préenseignes y sont interdites.
Cette infraction concerne l'intégralité des dispositifs publicitaires. Malgré tout, ce n'est pas la seule infraction au Code de l'Environnement qui a été soulevée par cette analyse du parc publicitaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Il est possible d'observer que pour 43 dispositifs publicitaires inventoriés sur la commune, il existe 61 infractions. Cela signifie que plusieurs dispositifs font l'objet de plusieurs infractions au Code de l'Environnement. Mise à part l'interdiction relative de publicité au sein du PNR, il a été relevé également :

- 17 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol en infraction vis-à-vis de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement. Ces dispositifs sont installés alors que la commune de Mios compte moins de 10 000 habitants tout en ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- 2 publicités au sein du site inscrit du Val de l'Eyre présent sur la commune de Mios.

Ces infractions constituent un enjeu quant à la mise en conformité du parc d'affichage mais aussi comme point de départ à une éventuelle dérogation concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain, par l'élaboration d'un RLP. Il s'agit des publicités ayant le moins d'impact paysager du fait de leur petit format et implantation maitrisée par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

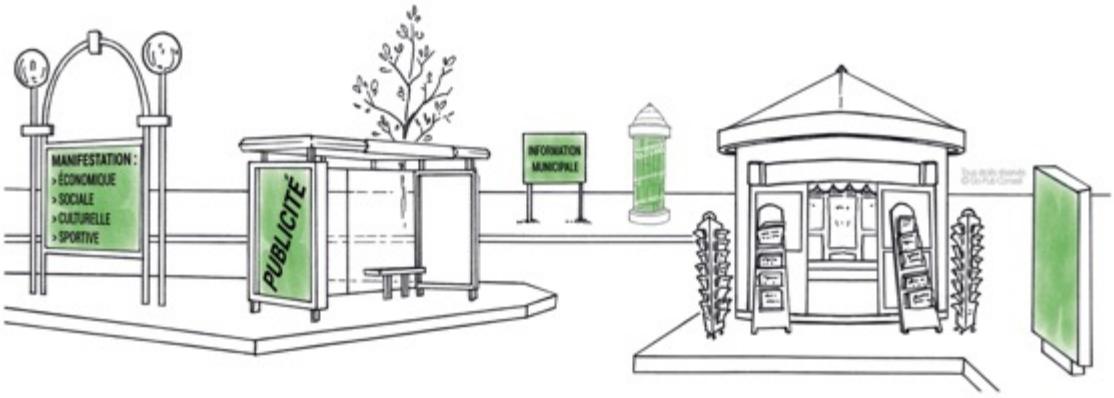
5. *Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain*

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :
- non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

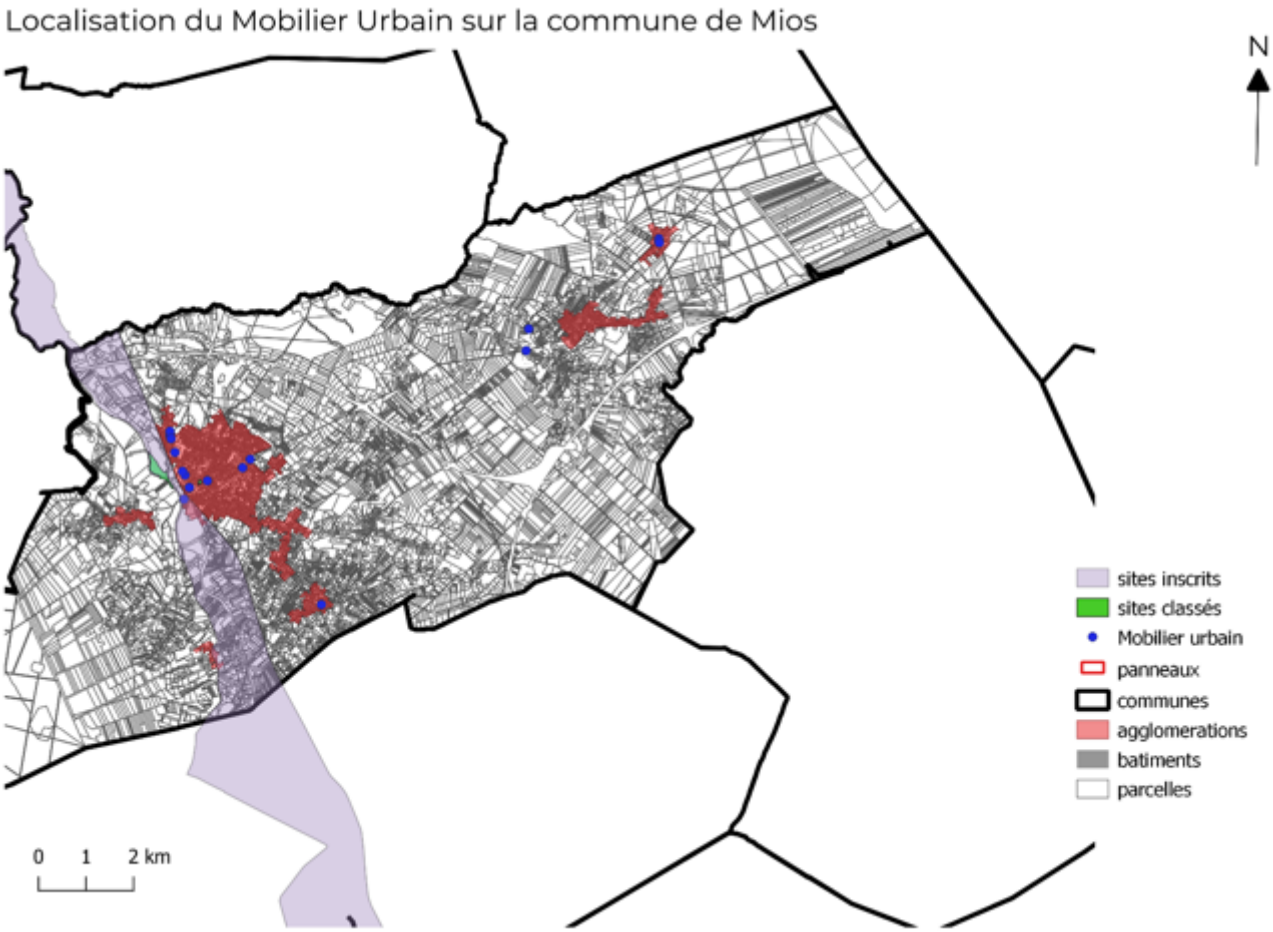
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m^2 ; Surface totale ≤ 2 m^2 + 2 m^2 par tranche entière de 4,5 m^2 de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m^2 ; Surface totale ≤ 6 m^2 ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m^2.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Si la surface unitaire > 2 m^2 et la hauteur > 3 m alors interdiction dans l'agglomération.



La commune de Mios compte 25 publicités supportées par le mobilier urbain. Cela représente plus de la moitié des publicités et préenseignes présent sur le territoire communal. On retrouve notamment ce type de support publicitaire au sein de l'agglomération de Mios.

Les publicités apposées sur ce type de supports sont mises en avant pour contribuer à la communication municipale sur des évènements locaux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Abri-bus supportant de la publicité, Mios, Octobre 2019



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, Mios, Octobre 2019



Sucette supportant de la publicité, Mios, Octobre 2019

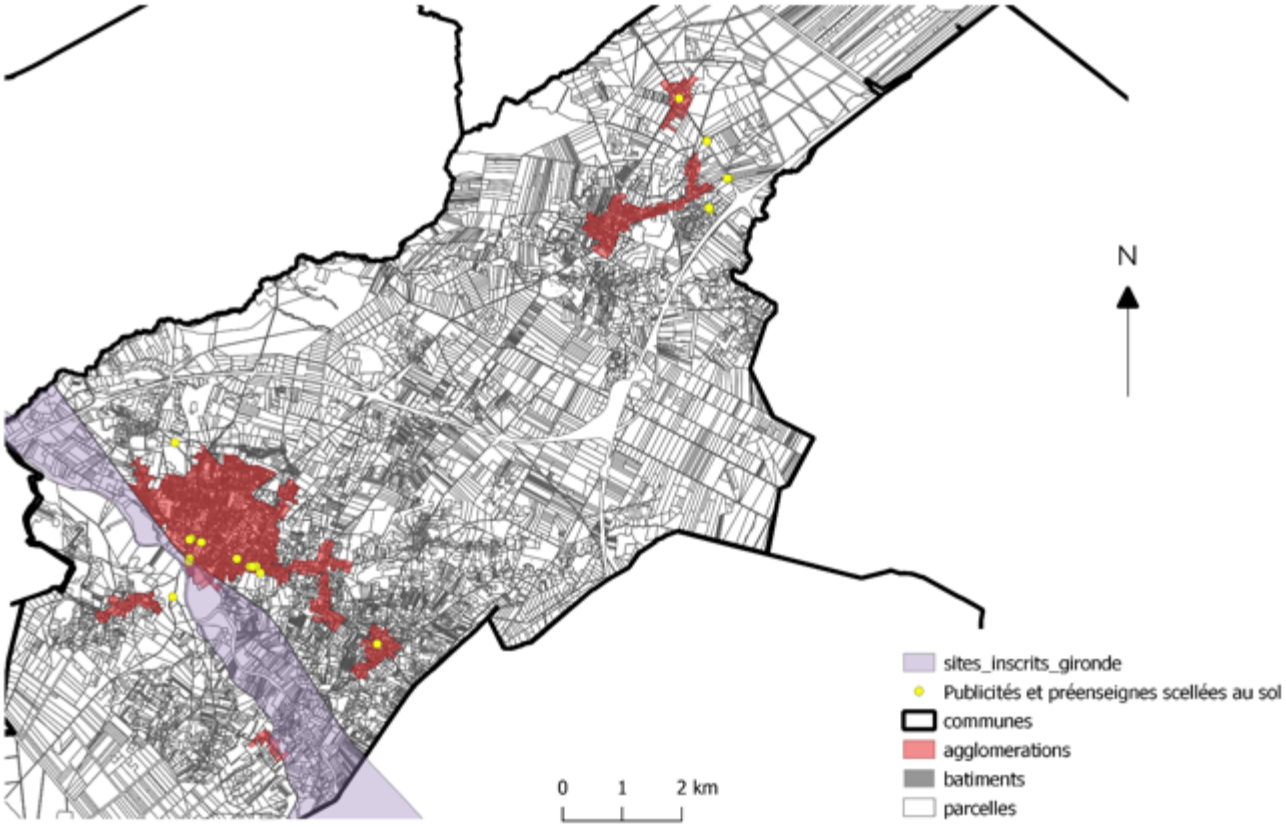
Ce mobilier urbain constitue un enjeu majeur quant à la présence de la publicité sur la commune de Mios. Leur réintroduction dans certaines zones considérées comme attractives, pourrait être une solution.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

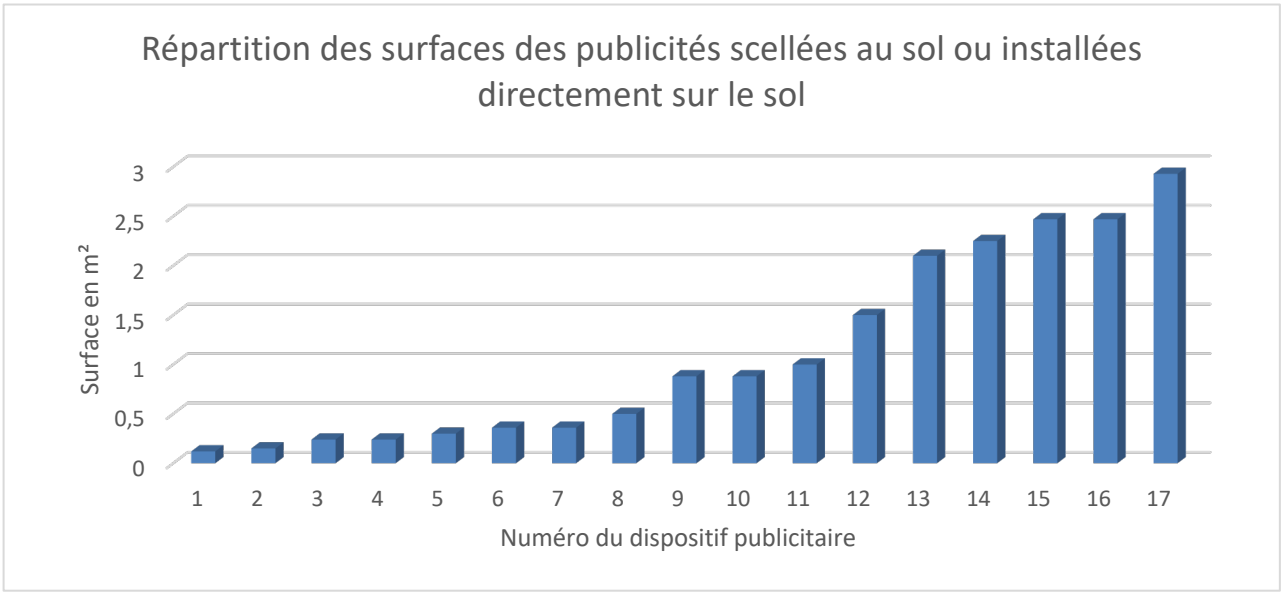
6. *Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

La commune de Mios compte 17 publicités ou préenseignes scellées au sol.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Mios



Rappelons qu'il s'agit de dispositifs non conformes, au même titre que les autres publicités, car ils sont installés au sein du PNR des Landes de Gascogne, mais aussi car ces publicités sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Enfin un dispositif est également installé dans le périmètre d'un site inscrit (Val de l'Eyre).



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Malgré le caractère interdit de ces dispositifs, l'impact paysager reste limité puisque leurs surfaces sont relativement basses. Aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ne possède une surface supérieure à 3 mètres carrés.



Publicité scellée au sol, Mios, Octobre 2019

L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires est le respect de la règlementation nationale. Ces dispositifs ne peuvent être réintroduit dans le cadre d'un RLP car la commune de Mios compte moins de 10 000 habitants et que le RLP ne peut pas être moins restrictif que la règlementation nationale.

7. *Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture*

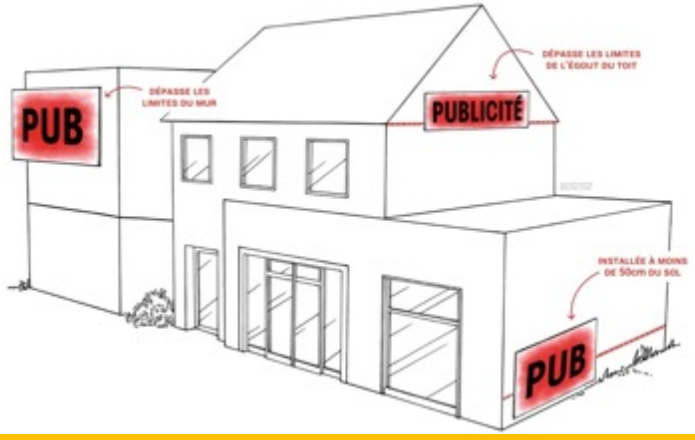
La commune de Mios compte une publicité sur une clôture. Tout comme pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, les publicités murales sont interdites au sein du PNR des Landes de Gascogne et dans les sites inscrits. Concernant ce type de supports, l'enjeu principal va également être celui de faire respecter la règlementation nationale.



Publicité apposée sur une clôture aveugle, Mios, Octobre 2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :
- une surface ≤ 4 m2,
- une hauteur au sol ≤ 6 m,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

8. *La densité publicitaire*

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière excepté sur deux unités foncières comportant deux publicités apposées sur du mobilier urbain pour chacune.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[14] applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

[14] Article R581-25 du code de l'environnement

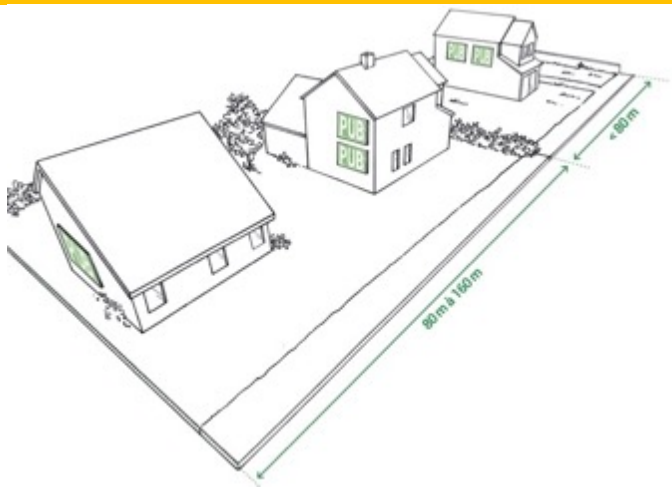
Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



9. *La publicité/préenseigne lumineuse*

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse est absente de la commune de Mios. Aucun élément publicitaire ne possède de source lumineuse.

Dans un souci d'anticipation et de prévention concernant de tels dispositifs, il peut être intéressant d'évoquer les règles nationales de publicité à ce propos.

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :
-interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cette interdiction n'est pas applicable aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.
- éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.
- respectent des normes techniques fixées par arrêté ministériel[15].

[15] arrêté ministériel non publié à ce jour

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



10. *Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires*

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

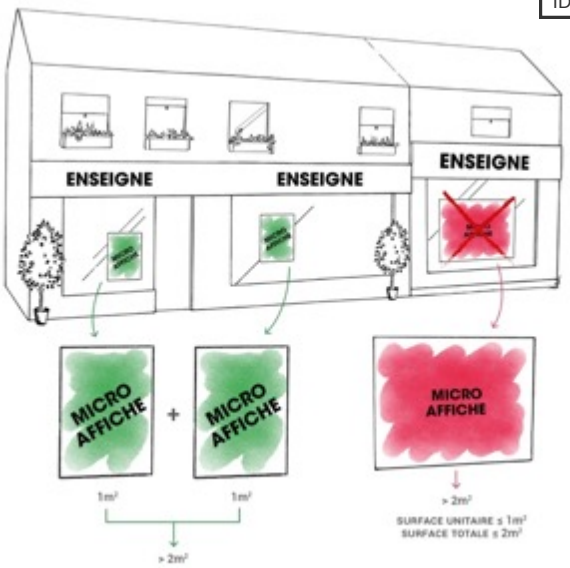
La commune est donc bien en conformité avec ce point de la règlementation nationale puisque les agglomérations de Mios comportent moins de 10 000 habitants.

11. *Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales*

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :
Une enseigne doit être :
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. *Les enseignes parallèles au mur*

Les enseignes implantées sur la commune de Mios sont principalement de type « parallèles au mur ». Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne sur panneau de fond et en lettres découpées, Mios, Octobre 2019



Enseigne sur affiche, Mios, Octobre 2019

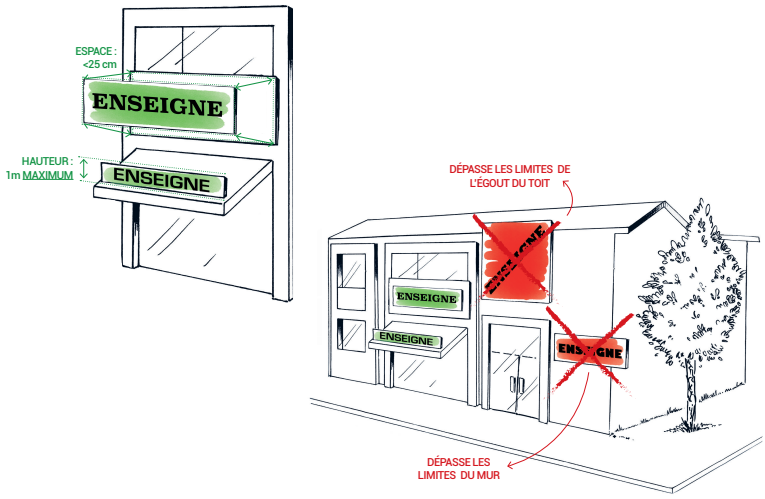
Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (exemple : quelques enseignes dépassent les limites du mur).

2. *Les enseignes perpendiculaires au mur*

Les enseignes perpendiculaires n'ont pas un impact paysager important sur le territoire communal. Aucune de ces enseignes ne dépassent un mètre carré de surface.
Cependant, on observe que certaines enseignes perpendiculaires au mur ne respectent pas la règlementation nationale (ex : constitue une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).

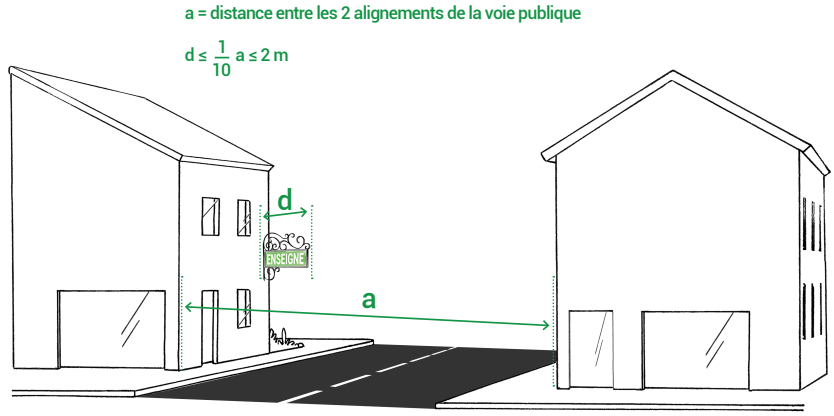
Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Enseigne perpendiculaire au mur, Mios,
Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



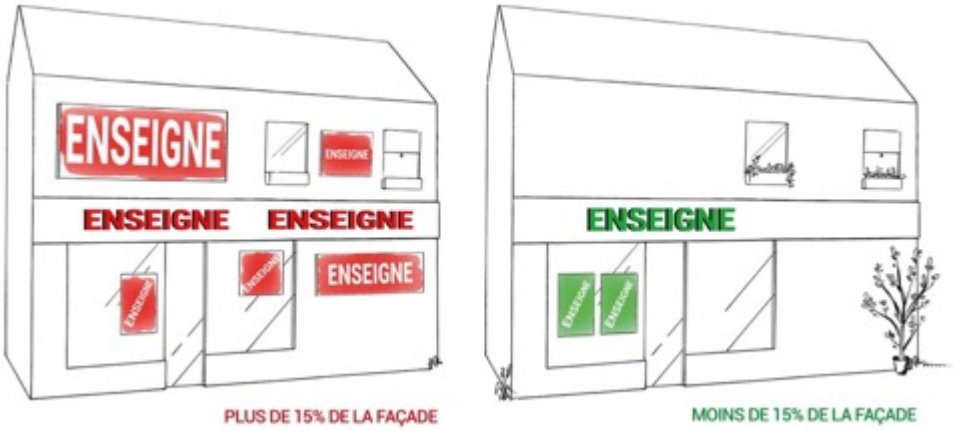
3. *La surface cumulée des enseignes en façade*

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[16] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m^2. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



En l'espèce sur la commune de Mios, aucune activité ne possède une surface cumulée d'enseignes trop importante.

4. *Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau…



Enseigne scellée au sol, Mios, Octobre 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation

[16] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

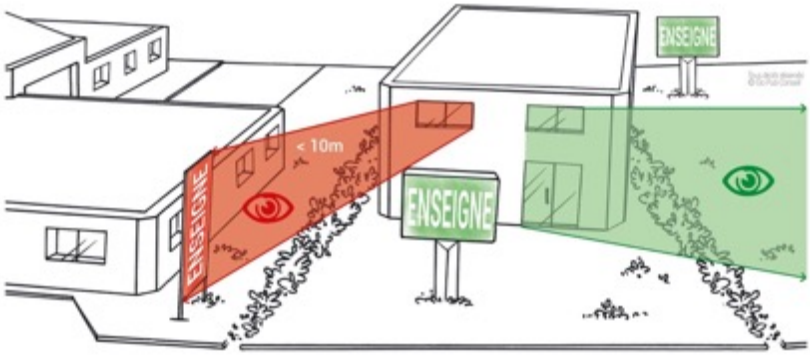
locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.



Enseigne scellée au sol de moins de 1m², Mios, Octobre 2019

La moitié des enseignes scellées au sol qui ont été inventoriées conformes à la règlementation nationale, mesurent moins de quatre mètres carrés.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ces dispositifs sont en infraction lorsqu'ils excèdent six mètres carrés. La surface et la hauteur au sol sont deux leviers majeurs pour le RLP quant à la limitation des enseignes scellées au sol dans le paysage.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :
-Les enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



-Les enseignes de plus de 1 m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m^2. Elle est portée à 12 m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m^2.

Les enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Cette famille d'enseignes constitue celle, pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, près d'une vingtaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique est le non-respect de l'article R.581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

de ce type à une seule par voie bordant une activité. Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une surface supérieure à 6 mètres carrés.

5. *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement aux abords des activités industrielles de la commune. En l'espèce, seulement 3 enseignes sur clôture ont été inventoriées lors du terrain.



Enseigne apposée sur une clôture aveugle, Mios, Octobre 2019

Parfois ces enseignes peuvent être apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages par la fermeture de point de vue.

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

6. *Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu*

Trois enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ont été relevées sur le territoire communal. Deux d'entre elles sont réalisées avec un panneau de fond et donc ne sont pas conformes à la règlementation nationale.



Enseigne sur toiture avec un panneau de fond (infraction), Mios, Octobre 2019



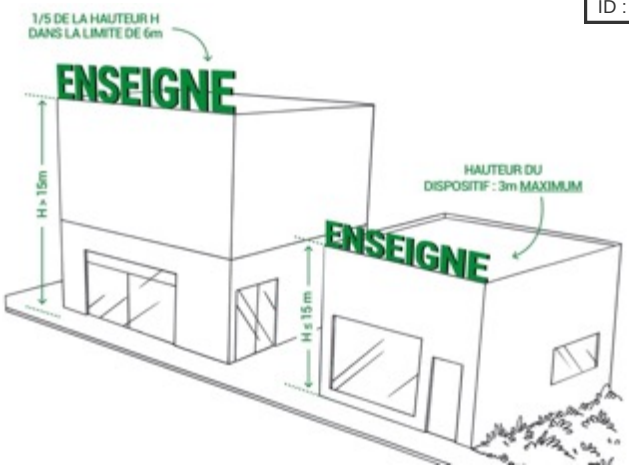
Enseigne sur toiture en lettres découpées, Mios, Octobre 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

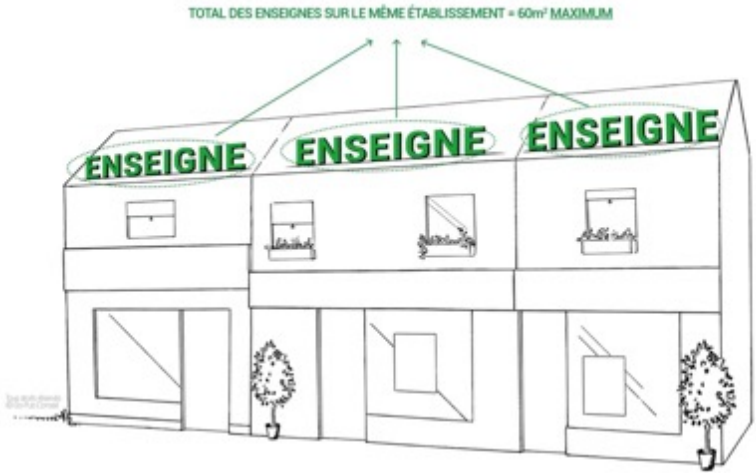
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



La surface cumulée[17] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m^2. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. *Les enseignes lumineuses*

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[18].

Elles sont éteintes[19] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

[17] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.
[18] arrêté non publié à ce jour
[19] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne parallèle au mur éclairée par projection, Mios, Octobre 2019

L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :
Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Objectif 1 : Encadrer la publicité en règlementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune

Objectif 2 : Se doter d'une réflexion spécifique sur les entrées des bourgs de la commune et les zones d'activités économiques

Objectif 3 : La communication municipale

2. Les orientations

Orientation 1 : Autoriser par une dérogation la publicité apposée sur mobilier urbain dans les périmètres d'interdiction relative (Parc Naturel Régional et site inscrit)

Orientation 2 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique

Orientation 3 : Encadrer les enseignes sur clôture

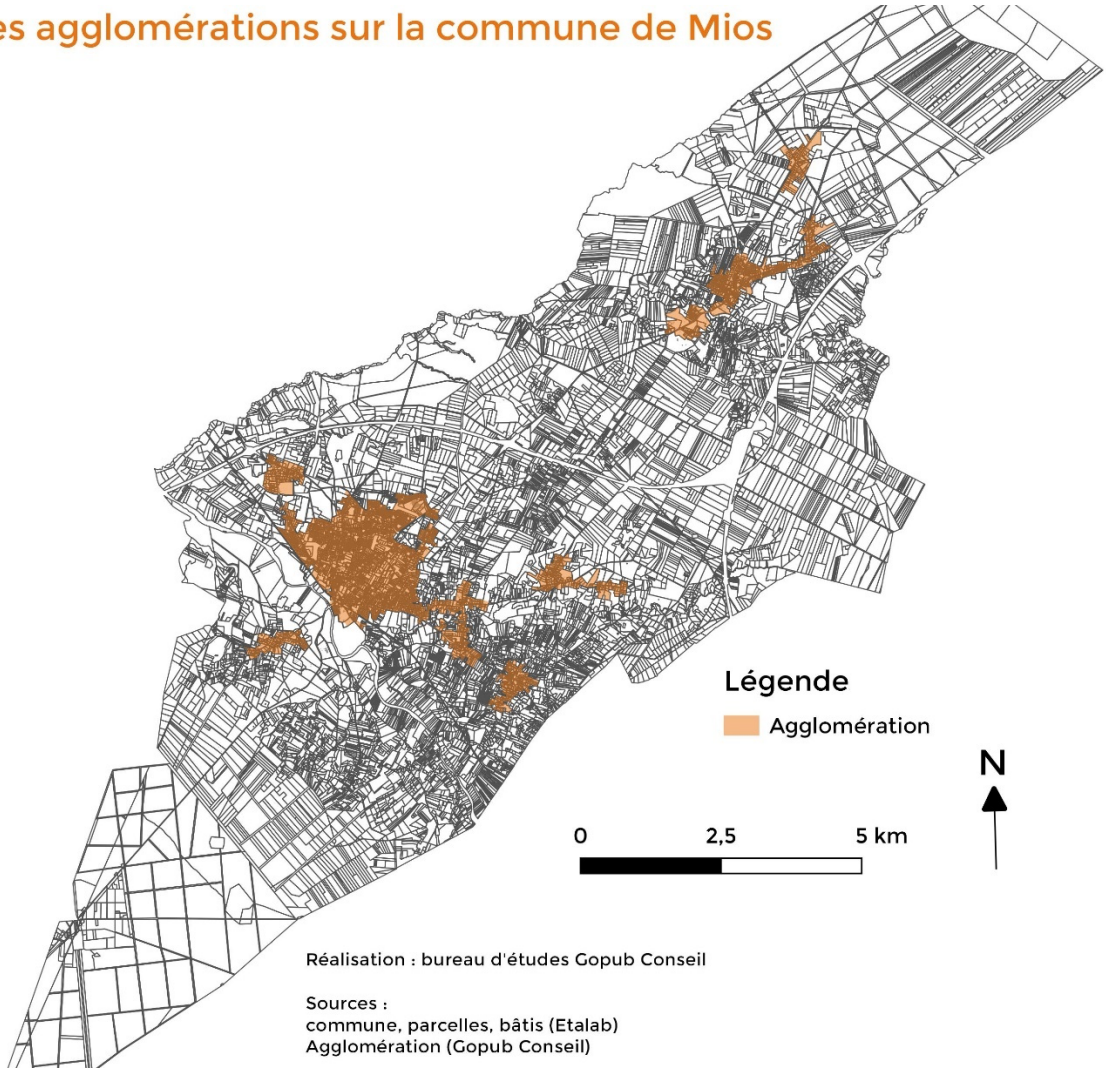
Orientation 4 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation 5 : Réduire les enseignes sur toiture

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des 7 agglomérations du territoire communal. Tout secteur situé en dehors de ces agglomérations est considéré comme étant hors-agglomération, ce qui signifie que les publicités et préenseignes y sont interdites.



Zonage de publicité / préenseigne sur la commune de Mios

Il est rappelé qu'avant l'approbation du RLP, toutes publicités/préenseignes sont interdites par la règlementation nationale (publicité/préenseigne scellée au sol, interdiction relative lié à la présence du PNR des Landes de Gascogne).

La commune souhaite déroger à l'interdiction relative liée à son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Cette dérogation concerne uniquement les publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain. Cela va permettre à la commune de maintenir le mobilier urbain présent sur son territoire, notamment des abris-bus et du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires (« sucette ») supportant de la publicité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

En effet, la commune tient compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune »[20]. Afin de limiter l'impact de cette réintroduction de publicité, il a été décidé de limiter le format de ces dispositifs à 2 mètres carrés d'affiche et leur hauteur au sol à 3 mètres. A noter que cette dérogation ne s'applique pas dans le site inscrit du Val de l'Eyre qui reste donc soumis à une interdiction de publicité. La commune a souhaité maintenir l'intérêt patrimonial du site inscrit.

Le choix a été fait de ne pas réintroduire les publicités/préenseignes sur mur ou clôture afin d'être en cohérence avec le contexte paysager lié à la présence du PNR. De plus, ce type de publicité/préenseignes est quasiment inexistant sur la commune de Mios.

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne. Là encore, la commune tient compte de son appartenance au Parc Naturel Régional en réduisant au maximum les nuisances lumineuses générées par les dispositifs publicitaires.

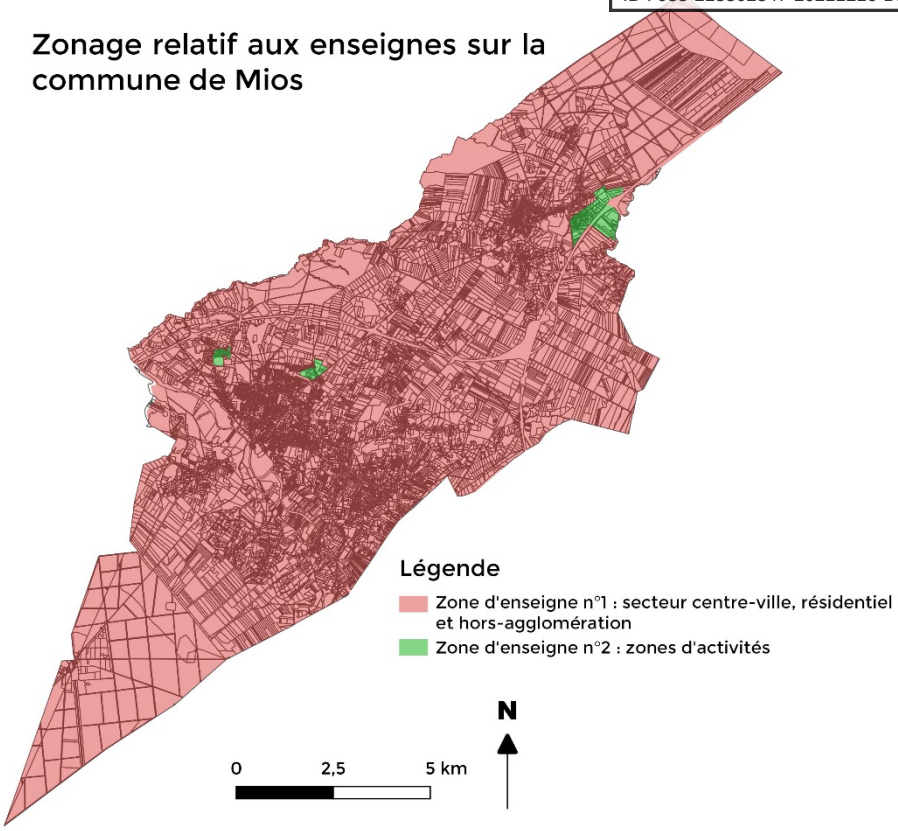
2. *Les choix retenus en matière d'enseignes*

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes est différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, 2 zones sont définies pour les enseignes :

- **La zone d'enseigne n°1 (ZE1)** couvre les secteurs centre-ville, résidentiels et hors-agglomération
- **La zone d'enseigne n°2 (ZE2)** couvre les zones d'activités économiques

[20] Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE



Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les arbres et les plantations ;

Ces types d'enseigne sont actuellement absent du territoire à l'exception des clôtures non-aveugles et la commune ne souhaite pas qu'elles se développent sur le territoire.

Une disposition générale vise à interdire l'utilisation de couleurs fluos pour les enseignes en raison de la mauvaise intégration de ces coloris. Les enseignes sur façade devront également ne pas perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales afin d'assurer une bonne intégration paysagère des enseignes.

En ZE1, la commune souhaite restreindre les enseignes afin de réduire leur emprise paysagère. En effet, cette zone se situant en secteur résidentiel, renforcer les règles de la publicité extérieure est en cohérence avec les enjeux publicitaires de celle-ci.

A ce titre, pour les enseignes perpendiculaires, le choix a été fait de limiter leur nombre à une par voie bordant l'activité et leur saillie ne peut excéder 0.80 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage. La hauteur de ces enseignes est également limitée à 1 mètre, l'idée est de favoriser des enseignes de petit format adaptées au centre-ville. Les enseignes parallèles au mur devront être sous la limite du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée afin de permettre une cohérence de la pose des enseignes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent avoir un impact paysager important. C'est pour cela que la commune a décidé de réduire les dimensions autorisées pour ce type de dispositif. Elles ne peuvent excéder une surface de 4 mètres carrés et leur hauteur au sol est limitée à 4 mètres.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la règlementation nationale. Le RLP afin de limiter ce type de dispositif va instruire une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à une seule enseigne par activité. Elles auront la possibilité de bénéficier d'une deuxième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré. La hauteur au sol de ce type d'enseigne ne peut excéder 1,50 mètre.

Les enseignes sur clôture sont limitées à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 1.5 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne.

La commune a décidé d'interdire les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu en ZE1. Ce type d'enseigne a un impact paysager important et peut être visible depuis une longue distance. C'est pour cette raison que la commune a jugé ce type d'enseigne inadéquate en secteur résidentiel et de petites activités. De plus, les quelques enseignes sur toiture présentes en ZE1 sont non conformes à la règlementation nationale et devront être retirées.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 23h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Dans cette logique, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour les services d'urgence dont les pharmacies afin de limiter l'impact de ces dispositifs. Elles seront limitées au nombre à 1 par activité et leur surface ne pourra excéder 1 mètre carré.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 4 mètres de haut.

En ZE2, la commune a décidé d'être moins restrictive comparé à la ZE1. En effet, elle couvre les zones d'activités économiques de la commune avec donc des enjeux publicitaires plus forts.

Les enseignes perpendiculaires au mur se limitent à 1 par voie bordant l'activité et la saillie ne peut excéder 0.80 mètre. La hauteur de l'enseigne est également limitée à une hauteur de 1 mètre. Cela va permettre d'éviter une surcharge de ce type d'enseigne sur une même activité pouvant affecter le paysage. Les enseignes parallèles au mur devront être sous la limite du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée afin de permettre une cohérence de la pose des enseignes.

Concernant les enseignes de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol la commune a décidé de conserver les règles nationales afin de ne pas entraver la bonne

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

visibilité de ces activités depuis les voies ouvertes à la circulation. La surface est donc limitée à 6 mètres carrés. La hauteur est limitée à 6,5 mètres de haut.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la règlementation nationale. Le RLP afin de limiter ce type de dispositif va instruire une limitation du nombre d'enseigne scellée au sol de moins de 1 mètre carré à deux enseignes par activité. Elles auront la possibilité de bénéficier d'une troisième enseigne de ce type si elles ne possèdent pas d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 mètre carré.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à 2 par activité et la surface unitaire ne peut excéder 3 mètres carrés afin de limiter l'impact paysager pouvant être important de ce type d'enseigne.

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont autorisées pour répondre aux besoins de visibilités des activités. Elles sont limitées en nombre à une par activité et la surface unitaire ne peut excéder 40 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres.

Les enseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction renforcée de 23h à 6h. Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le PNR des Landes de Gascogne. Les enseignes numériques étant présentes en ZE2 par l'intermédiaire de deux dispositifs, le choix a été fait de ne pas supprimer ce type d'enseigne. Elles seront tout de même limitées au nombre à 1 par voie bordant l'activité et leur surface ne pourra excéder 6 mètres carrés.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernant les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés et la hauteur au sol ne peut excéder 4 mètres de haut

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Département de la Gironde

Commune de Mios

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3
Article 1 Champ d'application territorial 3
Article 2 Portée du règlement 3
Article 3 Zonage 3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes 4
Article 4 Dérogation 4
Article 5 Publicités/prenseignes apposées sur mobilier urbain 4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 5
Article 6 Dispositions générales 5
Article 7 Interdiction 5
Article 8 Enseigne parallèle au mur 5
Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur 5
Article 10 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 5
Article 11 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 6
Article 12 Enseigne sur clôture 6
Article 13 Enseigne lumineuse 6
Article 14 Enseigne temporaire 6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 7
Article 15 Dispositions générales 7
Article 16 Interdiction 7
Article 17 Enseigne parallèle au mur 7
Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur 7
Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 7
Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 8
Article 21 Enseigne sur clôture 8
Article 22 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 8
Article 23 Enseigne lumineuse 8
Article 24 Enseigne temporaire 8

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mios.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre les secteurs centre-ville et résidentiels ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU)

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités/préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Cette dérogation ne s'applique pas au site inscrit du Val de l'Eyre dans lequel l'interdiction de publicités et préenseignes est maintenue.

Article 5 Publicités/prenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités/préenseignes apposées sur le mobilier, tel que défini aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peut excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Les publicités/préenseignes lumineuses sont interdites.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 6 Dispositions générales

Les enseignes ne doivent pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.

L'utilisation du fluo pour les couleurs des enseignes est proscrite.

Article 7 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu.

Article 8 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée sauf impossibilité technique.

Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder un mètre.

Article 10 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Article 11 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur hauteur au sol ne peut excéder 1,50 mètre.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installé directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 12 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 1.5 mètres carrés.

Article 13 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes 1 heure après la fermeture du commerce et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture du commerce.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour les services d'urgence dont les pharmacies. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par activité et leur surface unitaire ne peut excéder 1 mètre carré.

Article 14 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article 15 Dispositions générales

Les enseignes ne doivent pas modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales.

L'utilisation du fluo pour les couleurs des enseignes est proscrite.

Article 16 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 17 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée sauf impossibilité technique.

Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder un mètre.

Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6.5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par activité. Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installé directement sur le sol peuvent avoir une troisième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 21 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés.

Article 22 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La hauteur des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 3 mètres.

La surface des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder à 40 mètres carrés.

Article 23 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes 1 heure après la fermeture du commerce et peuvent être allumées 1 heure avant l'ouverture du commerce.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Leur surface unitaire ne peut excéder 6 mètres carrés.

Article 24 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article E.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carré et une hauteur au sol excédant 4 mètres de haut

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Département de la Gironde

Commune de Mios

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Sommaire

Lexique 3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération 5
Plan des limites d'agglomération 7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (intercommunal) 8

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Ville de Mios

Services Techniques

Arrêté n° 2021/02-P-ST

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE LA COMMUNE DE MIOS (RD3, RD5, RD216, RD216E1, et RD216E2)

Le Maire de la Commune de MIOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

VU le décret du 14 mars 1986 et notamment son article 5,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés municipaux précédent fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de Mios,

CONSIDERANT que l'évolution de l'urbanisation et de la circulation le long des axes départementaux de la commune de Mios, justifient, pour certaines d'entre elles, la modification des limites d'agglomération pour assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Tous les arrêtés pris antérieurement, fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de Mios, sont abrogés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

ARTICLE 2 – Les sections de routes départementales ci-après sont classées en agglomération selon la définition de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

Les limites d'agglomération de la commune de Mios sur les routes départementales n° 3, 5, 216, 216E1 et 216E2 sont ainsi, soit conservées, soit modifiées comme suit :

Secteur de Mios

RD 3 (agglomération de Mios) du P.R.101+146 au P.R.105+485
RD 3 (agglomération d'Arnauton) du P.R.106+190 au P.R.106+715
RD 3 (agglomération de Lillet) du P.R.107+010 au P.R.107+739
RD 216 (agglomération de Mios) du P.R.9+246 au P.R.12+050
RD 216E2 (agglomération de Castandet) du P.R.2+870 au P.R.3+710

Secteur de Lacanau de Mios

RD 5 (agglomération de la Bergerie) du P.R.56 + 590 au P.R.56 + 845
RD 5 (agglomération des Quatre routes) P.R.57+710 au P.R.58+415
RD 216 (agglomération des Quatre routes) du P.R.0+000 au P.R.0+586
RD 216 (agglomération de Lacanau de Mios) du P.R.1+813 au P.R.4+065
RD 216E1 (agglomération de Lacanau de Mios) du P.R.0+000 au P.R.2+086

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de MIOS.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet d'Arcachon par intérim.

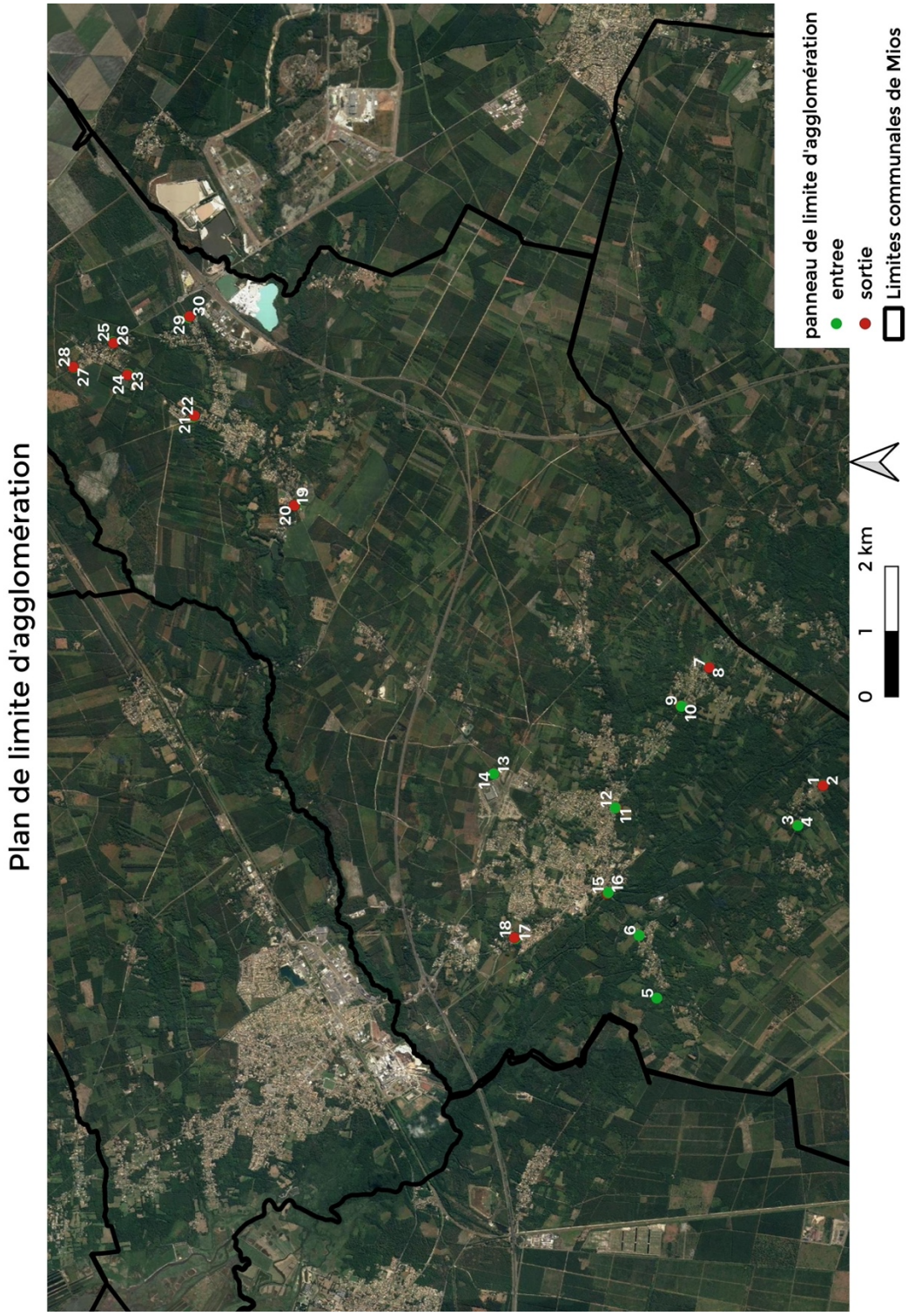
Fait à MIOS, le 09 juin 2021,

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Plan des limites d'agglomération

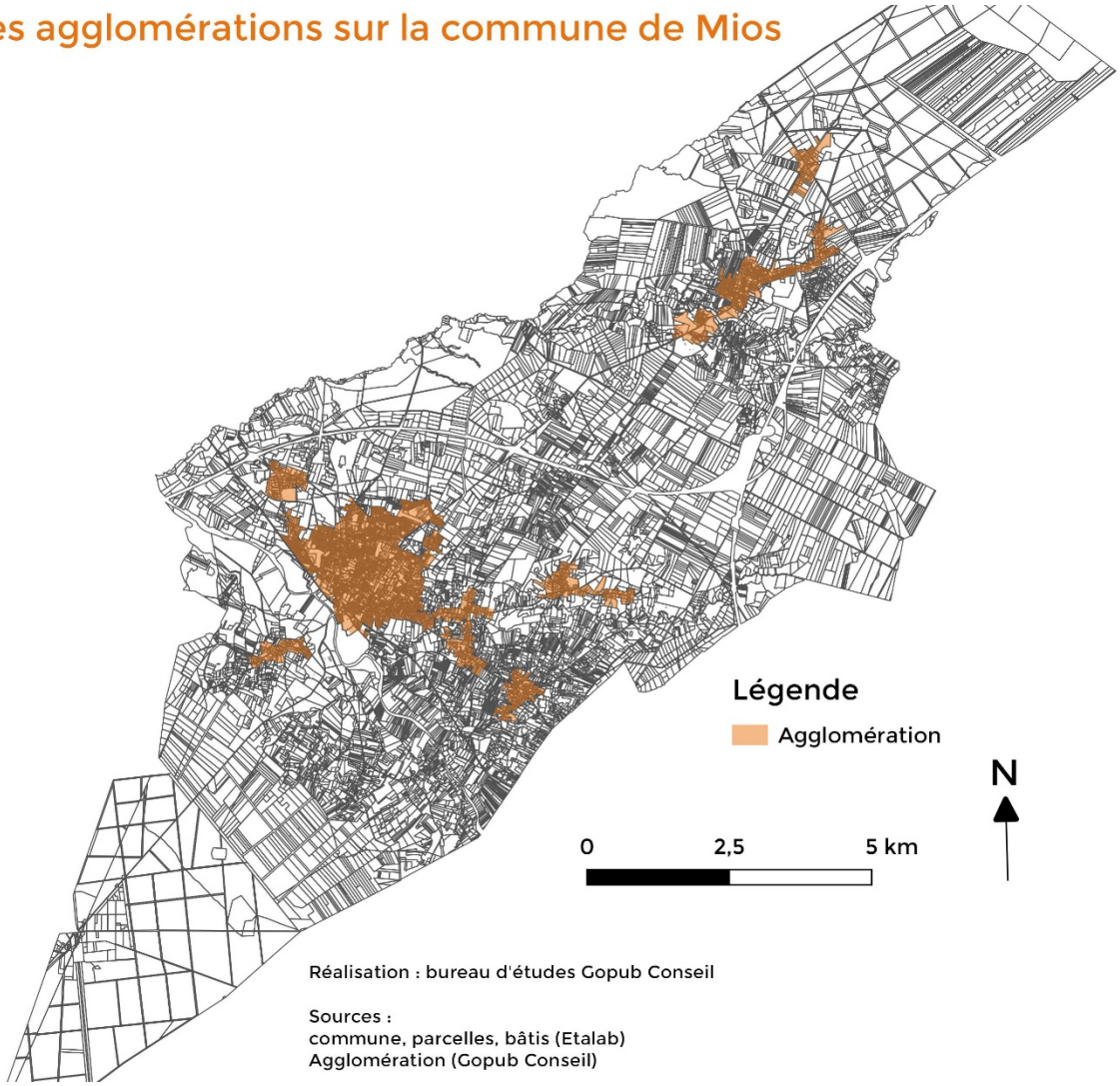


Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

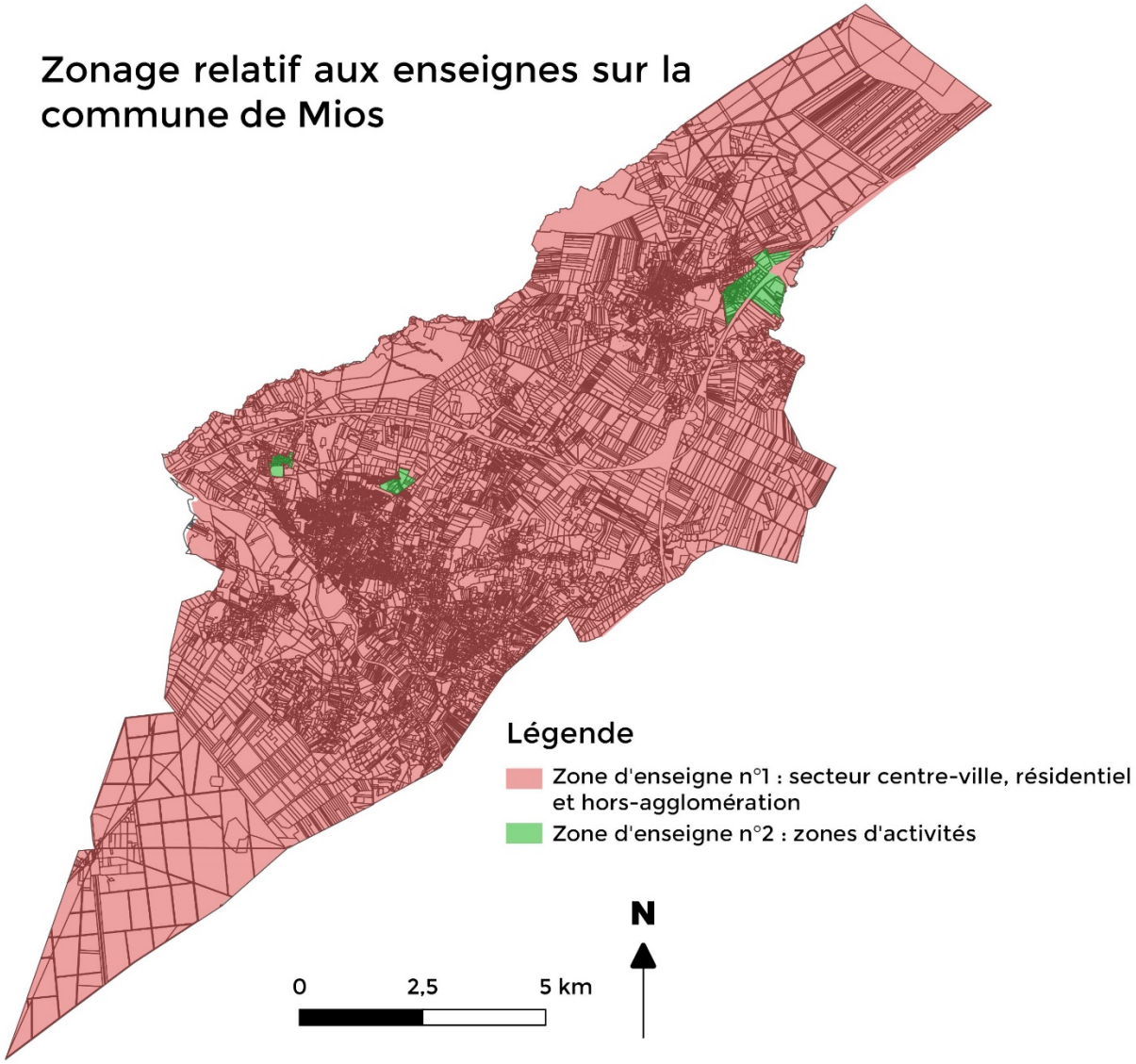
Zonage pour les publicités et les préenseignes

Les agglomérations sur la commune de Mios



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Zonage pour les enseignes



Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

Extrait du règlement de voirie départemental

Gironde
LE DÉPARTEMENT

RETOUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE 05/08/2021

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES – BUREAU DES OPERATIONS FONCIERES

Règlement local de publicité de MIOS

ARTICLES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE A RAPPELER DANS LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

« - **Article 32 -** Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

(…)

- **Article 34 -** Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

(...)

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

(...)

10° Panneaux muraux publicitaires..... 0,10 m

(…)

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302847-20211216-D2021_091-DE

- **Article 43 -** Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Le taux de redevance est fixé annuellement par le Département, en fonction de la réglementation en vigueur.

(...)

- **Article 66 –** Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit : (...)

8°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.

(...)

- **Article 70 -** Publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie (...)"